



P.L.U. de la Commune d'Avion

### Annexe informative:

Liste des ZAC

Liste des lotissements

Droit de préemption urbain

DUP RN 17

**GRT Gaz** 

Réseau de transport électrique (RTE)

Cahier du Label 2015 : le Parc de la Glissoire

Glossaire

**Approbation** 

1 3 OCT. 2016

Le Maire Jean-Mary TELLIE

REÇU LE

2 1 OCT. 2016

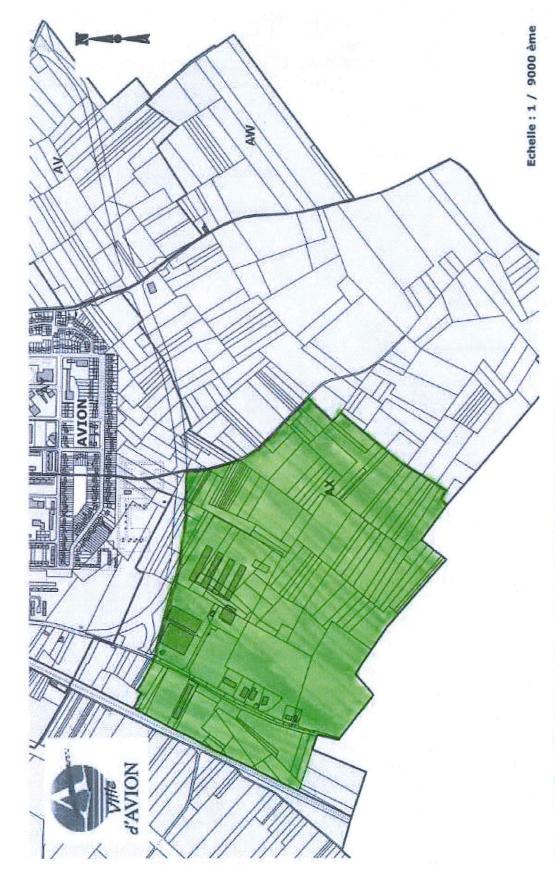
Sous-Préfecture

de LENS

Vu pour être annexé à la date de Délibération du Conseil Municipal 5.4







Ce document de travail n'est pas opposable et n'engage pas la Ville d'Avion. Service Urbanisme





Hénin Beaumont, le 11 juillet 2013

Monsieur Jean-Marc TELLIER Maire Hôtel de Ville place Jacques Duclos 62 210 AVION

Réf.: CM/MW 130602 Objet: Zl des 14

#### Monsieur le Maire,

Nos services ont été-sollicités sur demande des services de la DDTM Pas-de-Calais par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) afin d'obtenir l'avis du Syndicat Mixte SCOT sur la zone industrielle dite des 14 située au sud de votre commune. Lors de cette demande les services de la CALL nous ont fait part de plusieurs interrogations quant à la compatibilité de cette zone avec les prescriptions du SCoT. Veuillez trouver ci-dessous Monsieur le Maire la réponse du Syndicat Mixte SCoT aux difficultés rencontrées sur cette zone.

La première interrogation concerne le fait que la ZI des 14 empiète sur la zone de préservation des espaces agricoles identifiée au SCoT. À ce titre le Syndicat Mixte SCoT souligne que la cartographie accompagnant le Document d'orientations générales (DOG) n'est pas un document prescriptif. Dès lors, cette cartographie revêt un caractère purement informatif.

De plus, la zone concernée a été purgée par des fouilles archéologiques et a fait l'objet d'aménagements au cours des dernières années.

Enfin, le DOG identifie au titre des « principales zones économiques prêtes à être urbanisées » une zone au sud de la commune qui correspond à une zone d'activités accolée à la ZI de la Fosse 7. Or, aucun projet n'est envisagé sur cette partie du territoire communal. Sur ce point le Syndicat Mixte SCoT réaffirme que les cartographies annexées au DOG ne possèdent qu'un caractère indicatif.

De plus, dans la mesure où la commune envisage de basculer cette zone 2NAi en zonage N dans le nouveau PLU le Syndicat Mixte SCoT est favorable au projet.

Le Syndicat Mixte SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

W\_

Le Président,

Christian MUSIAL Maire de LEFOREST 22

### PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Service de l'Action Economique "Développement - Investissements"

Ville d'AVION

Création d'une Zone d'Aménagement Concerté à usage industriel au lieudit "Les QUATORZE" - n° 0038 LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Croix de Guerre.

VU:

La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 Décembre 1967;

Les articles L - 311/1 et 311/2 et R - 311/1 à 311/20 du Code de l'Urbanisme relatifs aux zones d'aménagement concerté et à leur réalisation ;

Le décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement;

La délibération du Conseil Municipal d'AVION en date du 23 Juillet 1974, demandant la création sur son territoire d'une zone d'aménagement concerté à usage industriel au lieudit "Les QUATORZE";

Le rapport de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 20 Août 1974;

L'avis favorable de M. le Préfet de Région en date du 4 Novembre 1974

### CONSIDERANT:

- que le nombre d'emplois à créer annuellement dans l'agglomération considérée justifie pleinement la création de la zone sollicitée,
- que les terrains en cause sont classés en zone à vocation industrielle tant au Plan Directeur du Groupement d'Urbanisme de LENS-LIEVIN, HÉNIN-BEAUMONT approuvé par arrêté préfectoral du 23 Juin 1971 qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme du Bassin Minier et au Schéma de Secteur de LENS-LIEVIN en cours d'élaboration.

SUR la proposition de M. le Sous-Préset chargé de Mission,

.../...

### ARRETE:

- Article ler. Une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage industriel est créée sur les parties du territoire de la commune d'AVION, délimitées par un trait rouge continu sur le plan annexé au présent arrêté.
- Article 2. La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté des "QUATORZE".
- Article 3. L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits directement par la Ville d'AVION.
- Article 4. Sera pris en charge par les constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 3 (1°) du décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968.
- Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Présecture. Il sera l'objet d'une insertion, à la diligence de M. le Maire d'AVION, dans deux au moins des journaux habilités à recevoir les annonces légales et mis en vente dans le Département.

Une copie et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la Mairie d'AVION où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AVION, M. le Directeur départemental de l'Equipement et M. le Directeur des Services Fiscaux (2ème Direction - Domaine et Evaluations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

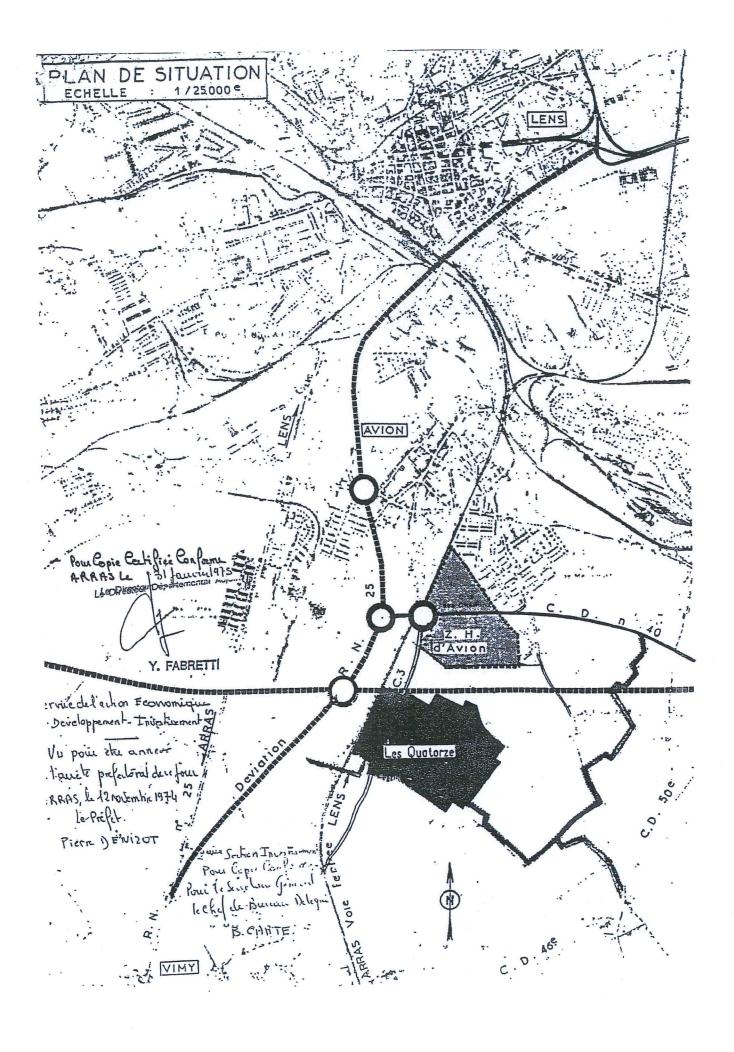
ARRAS, le 12 Novembre 1974.

### Destinataires:

- M. le Ministre de l'Equipement (D.A.F.U.),
- M. le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités
- Locales, - M. le Préset de la Région NORD - PASde-CALAIS,
- M. le Maire d'AVION,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement (Z. O.),
- M. le Directeur des Services Fiscaux (Zeme Direction - Domaine et Evaluations),
- M. le Directeur des Services d'Archives,
- Classeur.

LE PRÉFET

Pierre DENIZOT.



Périmètre ZAC de la Glissoire

### DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT D'ARRAS

### **CANTON D'AVION**

### VILLE D'AVION

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### NOMBRE

de conseillers en exercice : 33 de présents : 20 de votants : 26

L'an deux mille, le mardi vingt sept juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques ROBITAIL, Maire, en suite de la convocation en date du vingt juin deux mille, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

### OBJET:

2000.128

ZAC de la Glissoire Modifications - Bilan de
la concertation publique
Approbation du dossier
de création et de
réalisation

### ETAIENT PRESENTS:

Monsieur Jacques ROBITAIL, Maire
MM. Jean-Claude RANSON, Patrik BLEITRACH, Gérard JOLY, Alain HOURIEZ,
Mme Claudine BLIN, MM. René TOULOUSE, Jean-Marc TELLIER, Adjoints au
Maire

M. Louis BRISSY, Mmes Annie PRA, Marie-Jeanne COINT, MM. Jean-Claude PRINGARBE, Daniel FAUQUEMBERGUE, Mme Danielle TISON, M. Alain VASQUEZ, Mme Martine DETOUT, M. Joël RUFFIN, Mmes Iridée PELLIN, Geneviève HAMEAU, M. Régis HENNEBELLE, Conseillers Municipaux

#### ABSENTS EXCUSES:

- M. Bernard CHERET, Adjoint au Maire, qui a donné pouvoir à M. ROBITAIL,
- Mme Andrée BOULANGER, Adjointe au Maire, qui a donné pouvoir à M. TELLIER,
- M. Abel GUILLEMANT, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à M. HOURIEZ,
- M. Jean-Pierre WILLERVAL, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à M. RANSON,
- M. Michel LENOIR, Conseiller Municipal,
- M. Didier ZENI, Conseiller Municipal,
- M. Yvan LARUE, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à Mme TISON,
- M. Henri VERMECH, Conseiller Municipal,
- Mme Pascale DANEL, Conseillère Municipale, qui a donné pouvoir à M. VASQUEZ, PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Bureau du Contrôle de Légalité

### **ABSENTS**

- M. Daniel DELEAU, Conseiller Municipal,
- M. Yvon GAY, Conseiller Municipal,
- M. Gilles HAVEZ, Conseiller Municipal, Reçu, le: 🕏 JUIL. 2000
- Mme Monique DUHAMEL, Conseillère Municipale

Les Conseillers Municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Danielle TISON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

LA SEANCE EST OUVERTE

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 28 Juin 2000 et que la convocation du Conseil avait été faite le 20 Juin 2000



<u>Objet</u>: ZAC de la « Glissoire » - Modifications - Bilan de la concertation publique - Approbation du dossier de création et réalisation -

Monsieur Jacques ROBITAIL, Président, rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 Mars 2000, a décidé de soumettre conjointement à concertation et enquête publique la révision des dossiers de création et de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Glissoire.

Il précise qu'à ce titre ont été organisées :

- ù une réunion publique le 17 Mai 2000,
- ù une réunion avec l'Association « La Chaîne des Marais »,
- ù une réunion avec les membres du Bureau de l'Union Commerciale d'AVION,
- ⅓ la tenue d'un registre de remarques et observations spécifique,
- ⅓ l'enquête publique réglementaire du 9 Mai au 8 Juin 2000

A ce dernier titre, Monsieur Ernest NACRY a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date du 6 Avril 2000.

Ainsi, durant l'enquête publique des observations ont été formulées par le public et consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Le Commissaire-Enquêteur a rendu ses rapport et conclusions le 19 Juin 2000 émettant un « avis favorable au projet de création et de réalisation de la ZAC de la Glissoire ».

Par ailleurs, la concertation menée parallèlement fait également ressortir un avis favorable aux objectifs d'aménagement et aux programmes à réaliser sur la ZAC de la Glissoire.

Il invite l'Assemblée à délibérer,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

### **OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,**

Vu ses délibérations en date des 9 Juin, 30 Septembre, 7 Décembre 1998, 29 Mars 2000 relatives aux modifications des dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la « Glissoire »,

Vu l'arrêté municipal du 11 Avril 2000,

Vu les articles R 311-16-1, R 311-32, R 311-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation publique,

Vu les articles R 11-14-2 à R 11-14-5 et R 11-14-7 du Code de l'expropriation,

Vu le dossier de création-réalisation de la ZAC de la « Glissoire »,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'ARRAS,

Vu les rapports et conclusions de Monsieur NACRY, Commissaire-

Enquêteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITÉ,

ADOPTE le bilan de la concertation publique menée depuis le 30 Mars 2000 et DECLARE close cette procédure.

**APPROUVE** la modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Glissoire menée conformément aux prescriptions de l'article R 311-16-1 du Code de l'Urbanisme.

**APPROUVE** le Plan d'Aménagement de Zone et le Programme des Equipements Publics qui sera mené par la Ville d'AVION aménageur de la ZAC de la « Glissoire ».

Les conclusions du commissaire-Enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant une durée d'un an.

Ainsi fait et délibéré à AVION, le 27 Juin 2000.

Le Maire Conseiller Général Jacques ROBITAIL

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

Reçu, le: - 🕏 JUIL. 2000



Date de Dépôt en Préfecture : Date de Publication : 28 Juin 2000



#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Avion et Sallaumines : ZAC Montgré Approbation dossier de réalisation

Par délibération en date du 14 avril 2006, le Conseil Communautaire a approuvé le dossier de création de la Z.A.C. Montgré.

Il est rappelé que cette zone d'aménagement concerté couvre approximativement 6,6 hectares sur les communes d'Avion et de Sallaumines.

Conformément à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, il convient désormais d'approuver le dossier de réalisation de la Z.A.C. Montgré.

### Ce dossier comprend:

- Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
- Le programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps.

Vu l'avis favorable de la Commission chargée du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 26 octobre 2007,

Vu l'avis favorable du Bureau en séance du 15 novembre 2007,

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

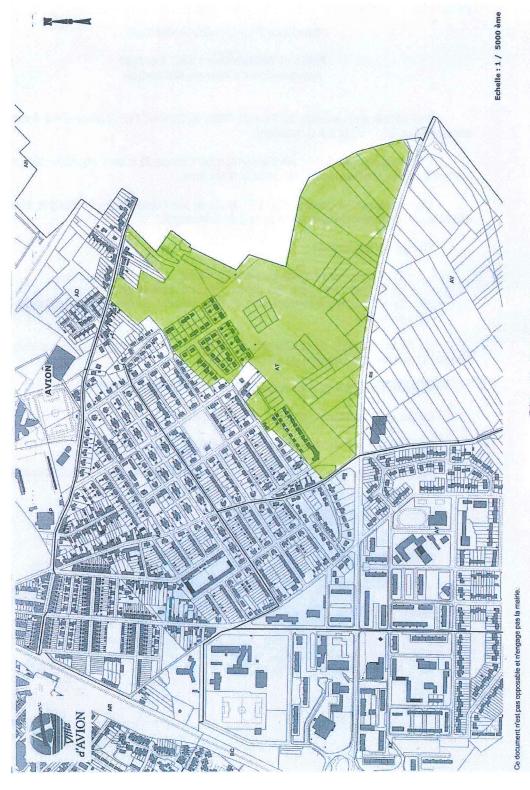
Approuve le dossier de réalisation de la Z.A.C. Montgré

Approuve le programme des équipements publics afférents à la Z.A.C. Montgré.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus,

Acte exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture de LENS,

le Président



ZAC CE PONTERCANT

### EPARTEMENT DU PAS-de-CALAIS 🤛 ARRONDISSEMENT DE LENS

### CANTON D'AVION

## VILLE D'AVION

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### NOMBRE DE

Conseillers en exercice : 33

Présents : 28 Votants : 33 L'an deux mil huit, le dix neuf juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Jacques ROBITAIL**, Maire, en suite de la convocation en date du douze juin deux mil huit, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

### OBJET:

### 2008.096

AVION – Approbation du dossier de création de la ZAC « le Ponterlant »

### **ETAIENT PRESENTS**:

M. Jacques ROBITAIL, Maire

Mmes & MM. Jean-Marc TELLIER, Cathy POLY-APOURCEAU, François PATYK, Annabelle SKOWRONEK, Pierre CHERET, Gérard JOLY, Renée CAPRON-PARENT, **Adjoints au Maire** 

Mmes & MM. Alain HOURIEZ, Danielle TISON-CARON, Danielle TARGOWSKI-WLODARSKI, Rose-May SCHIAVON-VAHE, Jean-Claude KROUCHI O, Alexandre RUIZ, Claude BERNARD-COUSIN, Marc LAURENT, Pascale DANEL, Marylise PHILIPPE-VERHEYDE, Didier ZENI, Christine BARANOWSKI-KUPCZAK, Martine VANDEVOORDE-PAQUE, Philippe KONARSKI, Afid BELMIR, Catherine HERLEM, Lamia SMATI, Guillaume SAYON, Geneviève HAMEAU-CABUIL, Alex GEST, Conseillers Municipaux

### **ABSENTS EXCUSES:**

- Mme Nadine CHAUVET, Adjointe au Maire, qui a donné pouvoir à M. KHROUCHI O
- M. Jean LETOQUART, Adjoint au Maire, qui a donné pouvoir à M. TELLIER
- M. Patrik BLEITRACH, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à M. ROBITAIL,
- Mme Henriette ARTOIS, Conseillère Municipale, qui a donné pouvoir à Mme SCHIAVON
- M. Henri LESAGE, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à M. GEST

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 21 juin 2008 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12 juin 2008.

Le Maire Conseiller Gas Jacques Cas-acc

Les Conseillers Municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Danielle TISON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

LA SEANCE EST OUVERTE

### Objet : AVION - Approbation du dossier de création de la ZAC « Le Ponterlant »

Monsieur Jean-Marc TELLIER, Rapporteur, rappelle à l'Assemblée les objectifs du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Le Ponterlant », à savoir :

- Amorcer la diversité sociale,
- Donner un caractère urbain à ce secteur situé en entrée du territoire,
- · Accroître l'attractivité résidentielle du secteur,
- Constituer un patrimoine paysager et urbain de qualité.

Il précise que la phase de concertation préalable à la création de la Z.A.C. a été mise en place conformément aux exigences de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et que le bilan de la concertation a été acté par les membres du Conseil Municipal lors de cette même séance.

Il donne lecture du rapport de présentation repris en annexe, document faisant partie intégrante du dossier de création de la Z.A.C.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

### **OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, en particulier ses articles 1 à 4,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-2 et R 300-1, L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1585 A et 1585 C 2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (à contenu réglementaire de P.O.S.) révisé et approuvé le 27 février 2002, modifié par délibérations du 13 octobre 2005, 19 octobre 2006 et 18 février 2008,

Vu la délibération du 31 mars 2004 approuvant la Concession d'Aménagement présentée par la SEM Artois Développement et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite concession,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2007 définissant les objectifs et les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC « Le Ponterlant »,

Vu le rapport relatif au dossier de création annexé et notamment l'étude d'impact,

Considérant le bilan de la concertation,

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### A L'UNANIMITE,

### **DECIDE:**

- d'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Le Ponterlant » dont le périmètre est délimité au plan ci-annexé et ayant pour objet la création d'un nouveau quartier,
- d'adopter le programme prévisionnel des constructions,
- de confier l'aménagement de la ZAC « Le Ponterlant » à la SEM Artois Développement selon les stipulations de la Concession d'Aménagement en date du 6 avril 2004,
- de déléguer le droit de préemption sur l'ensemble du périmètre de la ZAC « Le Ponterlant » à la SEM Artois Développement selon les stipulations de la Concession d' Aménagement en date du 6 avril 2004,
- d'appliquer sur la ZAC la Taxe Locale d'Equipement conformément à l'article 1585 A du Code des Impôts,
- de prendre acte que le document d'urbanisme qui s'appliquera sur la ZAC sera le règlement du PLU mais que celui-ci sera modifié afin de prendre en compte le programme de réalisation de la ZAC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission en Sous Préfecture de LENS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré à AVION, le 19 Juin 2008

le Maire Conseiller Général Jacques COBITAIL

Date de Publication : 21 Juin 2008

Date de Dépôt en Sous-Préfecture de LENS :

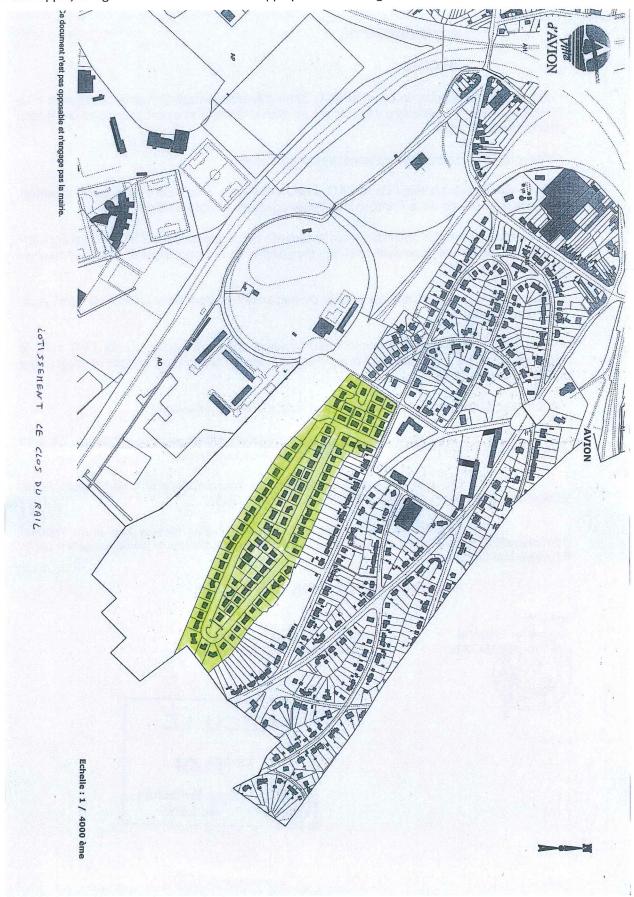


2 5 JUIN 2008

Sous-Préfecture de LENS

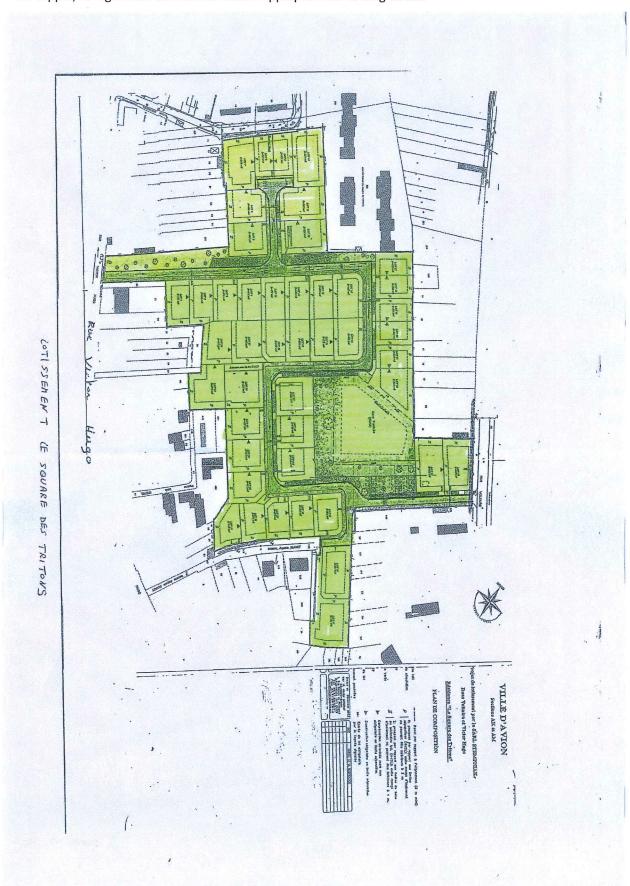
### • Lotissement : Le Clos du Rail « cité des cheminots » (26 sept 2006)

Pour rappel, le règlement des lotissements s'appliquent sur le long terme.



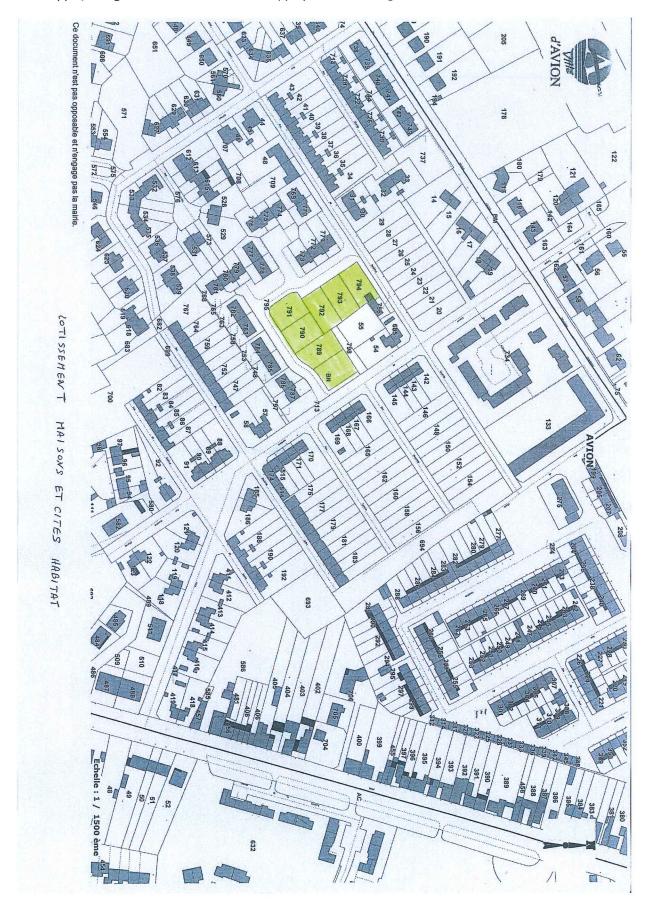
### Lotissement : Square les Tritons « Cité Montgré » (27 mai 2014)

Pour rappel, le règlement des lotissements s'appliquent sur le long terme.



### Lotissement : Lotissement maisons et cités habitat « Cité de la Centrale » (4 mars 2010)

Pour rappel, le règlement des lotissements s'appliquent sur le long terme.



### Droit de préemption

### DROIT DE PREEMPTION

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 à L 211-7 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de la commune d'AVION, par délibération en date du 27 novembre 1987, a institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées au document d'urbanisme (zones U et NA) et rappelé que l'exercice du droit de préemption urbain est étendu aux immeubles de moins de 10 ans construits dans les zones urbaines de la commune.

Dans le cadre de la restructuration du Quartier Sud d'AVION (République et Quatre), le Conseil Municipal de la commune d'AVION a approuvé, par délibération en date du 31 mars 2014, la Convention Publique d'Aménagement avec la SEM ARTOIS DEVELOPPEMENT, devenue ADEVIA puis TERRITOIRES 62; le droit de préemption urbain ayant été délégué à cette occasion à l'intérieur du périmètre de la zone.

Par délibération en date du 15 juin 2006, le Conseil Municipal de la commune d'AVION a décidé la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur deux secteurs et a instauré sur ce périmètre un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

• Instauration des demandes pour les permis de démolir et les déclarations préalables pour les clôtures

# INSTAURATION DES DEMANDES POUR LES PERMIS DE DEMOLIR ET DES DECLARATIONS PREALABLES POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES

Dans le cadre des dispositions relatives à la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2007 et en application des articles R 421-12 et R 421-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de la commune d'AVION, par délibération en date du 5 octobre 2007, a décidé d'instaurer les demandes pour les permis de démolir et des déclarations préalables pour l'édification de clôtures.

• Maintien de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement

# MAINTIEN DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT

Conformément au décret n° 2014-253 du 27 février 2014 qui apporte un régime spécifique aux travaux de ravalement en introduisant au Code de l'Urbanisme un nouvel article R 421-17-1, le Conseil Municipal de la Commune d'AVION, a institué, par délibération en date du 5 juin 2014, la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

• Déclaration d'Utilité Publique RN 17

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

### Arrêté du \_ 1 JUIN 2016

déclarant d'utilité publique les travaux de mise à deux fois deux voies de la RN17 entre Vimy et Avion, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et Avion et conférant le caractère de route express à la RN17 du PR 33+000 au PR 44+1082

NOR: DEVT1528300A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 122-6, R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-3, L. 122-5, R. 111-1, R. 111-5 et R. 112-4;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1112-2 et R. 1211-3;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5, R. 1511-1 à R. 1511-10;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à 6, L. 104-1 à 3, L. 153-54, R. 103-1, R. 104-8, R. 153-14 et R. 153-21;

Vu le code de la route et notamment son article R. 432-7;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 123-1, L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-5;

Vu les documents d'urbanisme devant être mis en compatibilité des communes de Vimy et Avion ;

Vu les lettres en date du 6 mai 2014 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord sollicitant l'avis du conseil général du Pas-de-Calais et des conseils municipaux de Vimy, Avion, Sainte-Catherine, Thélus, Ecury et Roclincourt sur l'attribution du statut de route express;

Vu la délibération en date du 5 juin 2014 de la commune d'Avion sur l'attribution du statut de route express ;

Vu le bilan de la concertation publique menée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais en date du 25 août 2014 ;

Vu la décision en date du 16 septembre 2014 du préfet du Pas-de-Calais, en qualité d'autorité environnementale, de non soumission à évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et d'Avion;

Vu l'avis en date du 16 février 2015 du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 16 mars 2015 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et Avion;

Vu l'avis en date du 25 mars 2015 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu la décision en date du 29 avril 2015 de la Présidente du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2015 de la préfète du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique;

Vu l'avis d'enquête publique unique, affiché en mairie, sur le terrain, et publié les 22 mai 2015 et 12 juin 2015 dans les journaux la Voix du Nord, Nord Éclair et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 juin 2015 au 9 juillet 2015 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2015;

Vu les lettres en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de la préfète du Pas-de-Calais sollicitant l'avis des conseils municipaux de Vimy et Avion sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leur commune ;

Vu le rapport du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, présentant le déroulement de la procédure administrative d'enquête publique en date du 18 novembre 2015 ;

### Arrêtent:

#### Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise à deux fois deux voies de la RN17 entre Vimy et Avion conformément au plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté<sup>(1)</sup>. Conformément au 3° de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2<sup>(1)</sup> du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

### Article 2

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Conformément aux dispositions du I de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, l'annexe 3<sup>(1)</sup> du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées.

Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

#### Article 5

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et Avion, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4<sup>(1)</sup> du présent arrêté. Il fera l'objet, en application de l'article R. 153-20 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 153-21 du même code.

#### Article 6

A l'issue des travaux, le caractère de route express est attribué à la RN17 du PR 33+000 au PR 44+1082. L'accès à la route express est interdit à la circulation

- 1° des animaux;
- 2° des piétons;
- 3° des véhicules sans moteur ;
- 4° des véhicules à moteur non soumis à immatriculation;
- 5° des cyclomoteurs;
- 6° des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes;
- 7° des quadricycles à moteur;
- 8° des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.

Les dispositions relatives aux règles d'interdiction d'accès à certains véhicules et usagers ne sont pas applicables :

- au matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des administrations publiques et des entreprises appelées à travailler sur la route express.

<sup>(1)</sup> Il peut en être pris connaissance auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie (44 rue de Tournai, CS 40259, 59019 Lille Cedex) ou auprès de la préfecture du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson, 62020 Arras Cedex).

- lorsqu'il circule à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, au personnel de ces administrations, services ou entreprises ainsi qu'à celui des autres administrations publiques dont la présence serait nécessaire sur route express et à celui des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express.

#### Article 7

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 1 JUIN 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE

Le secrétaire d'Intat ofpargé des transports, de la mer et de la pêche,

Alain VIDALIES

AVION Plan général des travaux © PPIGE NPDC - orthophoto 2012-2013 bassin d'assainissement bande de DUP Légende

Annexe 1 à l'arrêté n° DEVT1528300 Plan Général des Travaux

#### Annexe 2 à l'arrêté n° DEVT1528300

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de mise à 2x2 voies de la RN17 entre Vimy et Avion (article L.122-1 3ème alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 3ème alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'opération. L'ensemble des études déjà réalisées sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance de ces études auprès du siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, 44 rue de Tournai, CS 40259, 59019 LILLE Cedex.

### 1. Présentation de l'opération

La section de la RN17 comprise entre Vimy et Avion est actuellement entièrement dénivelée, principalement aménagée à trois voies de circulation et ponctuellement à deux voies. Dans sa partie sud, la RN 17 a d'ores et déjà fait l'objet de deux phases d'aménagements à 2x2 voies, avec la réalisation de la section Arras – autoroute A26, déclarée d'utilité publique en 1992 et mise en service le 2 octobre 1996, et la section autoroute A26 – Vimy dite « déviation de Thélus-Vimy », déclarée d'utilité publique en 2001, prorogée en 2006 et mise en service le 11 mai 2010. Le projet constitue ainsi la section restante de l'itinéraire RN17 reliant Arras au raccordement de la RN17 à l'autoroute A211 à Lens.

La RN17 supporte à cet endroit un trafic moyen compris entre 23 000 et 30 000 véhicules par jour. De nombreux dysfonctionnements sont recensés sur cette section : trafic inadapté à ses caractéristiques, traversée de l'agglomération d'Avion, accidentologie élevée, rejet des eaux des chaussées dans le milieu naturel sans traitement. L'Etat a décidé de réaliser un projet répondant aux objectifs suivants :

- achever l'aménagement à 2x2 voies de l'itinéraire Arras-Lens pour faciliter les échanges entre ces deux agglomérations,
- améliorer les conditions de sécurité des usagers,
- améliorer le cadre de vie en mettant en place un système d'assainissement protégeant la qualité des eaux souterraines et en réduisant les nuisances sonores pour les riverains d'Avion.

Le projet consiste à aménager la RN17 existante en l'élargissant par l'ouest à 2x2 voies sur des emprises appartenant à l'Etat (excepté pour l'implantation d'un bassin d'assainissement). Il s'inscrit dans la continuité des aménagements déjà réalisés sur les sections précédentes de la

RN17 et rappelées ci-dessus. Les points d'échange sont dénivelés et la géométrie à 2x2 voies permettra ainsi le dépassement des véhicules sur l'ensemble de l'itinéraire. La vitesse sera limitée à 110 km/h dans la partie rurale du tracé et à 90 km/h dans sa partie urbaine. A l'issue des travaux de la section entre Vimy et Avion, le statut de route express sera conféré à l'ensemble de la RN17 entre Arras et Lens. Le projet est accompagné de dispositifs acoustiques dans sa traversée urbaine et d'une requalification de l'assainissement existant.

Son coût est estimé à 26,2 M€, entièrement financé par le contrat de plan entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais, pour la période 2015-2020. La mise en service est prévue mi-2019.

### 2. Caractère d'utilité publique

Le caractère d'utilité publique du projet découle de ses objectifs :

- il s'agit d'achever l'aménagement de l'itinéraire Arras Lens pour faciliter les échanges entre ces deux agglomérations,
- il s'agit d'améliorer les conditions de sécurité des usagers,
- il s'agit d'améliorer le cadre de vie en mettant en place un système d'assainissement protégeant la qualité des eaux souterraines et en réduisant les nuisances sonores pour les riverains d'Avion.

Située dans le Pas-de-Calais, la RN17 est une section de 12,8 km reliant Arras à Lens. Les migrations journalières entre ces deux agglomérations, qui représentent la majorité du trafic, constituent la fonction principale de cet itinéraire.

Le projet constitue la section restante de l'itinéraire RN17 à 2x2 voies reliant Arras au raccordement de la RN17 à l'autoroute A211 à Lens.

Les caractéristiques actuelles de la route ne sont plus adaptées au trafic relevé sur la section Vimy-Avion, compris entre 23 000 et 30 000 véhicules par jour et ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers. Bien qu'il n'existe aujourd'hui aucun phénomène notable de congestion sur cet axe, l'objectif du projet est de lutter contre la saturation à long terme.

Concernant la sécurité des usagers, le taux d'accident de 5,1 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus sur la période 2005-2012 est supérieur au taux national de 4,3 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus pour le même type de voie (3 voies). De nombreux accidents continuent de se produire sur la RN17. En 2015, deux chocs frontaux mortels ont été recensés sur la section Vimy-Avion, les 10 avril 2015 (1 mort) et 26 octobre 2015 (2 morts, 1 blessé grave).

La mise à 2x2 voies de la section entre Vimy et Avion, avec des caractéristiques similaires à celles des sections précédentes rendra l'itinéraire homogène et améliorera la lisibilité du tracé pour l'usager, ce qui devrait se traduire par une amélioration de la sécurité. Les statistiques permettent d'estimer que l'aménagement prévu permettra de réduire significativement le nombre d'accidents.

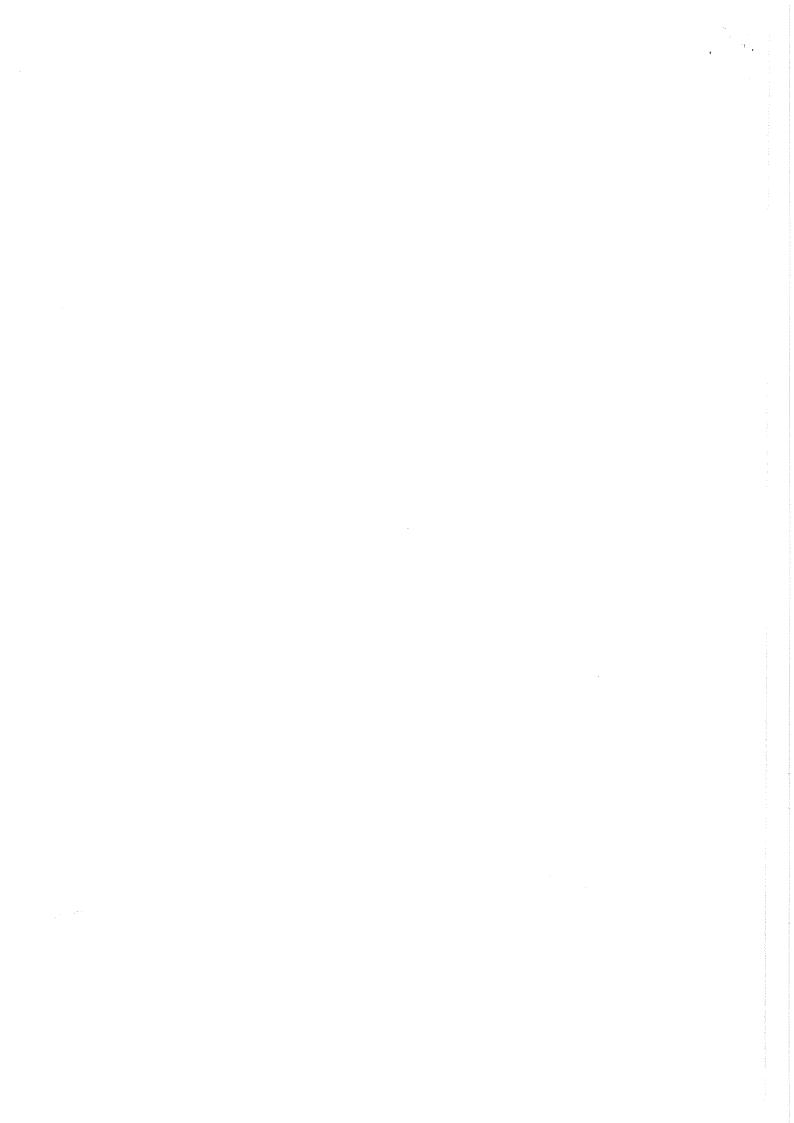
Par ailleurs, le projet a vocation à traiter les nuisances sonores subies par les riverains ainsi que l'assainissement existant dans un objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Le projet prévoit la reprise complète de l'assainissement existant par la création d'un réseau de collecte et de bassins permettant de stocker les polluants et de traiter l'eau avant rejet/infiltration. L'objectif est d'éviter le risque de pollution de la nappe tout en limitant les volumes et débits rejetés. Il prévoit également la mise en place de protections phoniques à la source par des écrans ou des buttes phoniques. Le dispositif sera complété par le renforcement de l'isolation acoustique de façade le cas échéant.

L'ensemble de ces éléments justifie l'utilité publique du projet.

### 3. Suites apportées au projet à l'issue de l'enquête

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 9 juin au 9 juillet 2015. Dans son rapport en date du 29 juillet 2015, le commissaire-enquêteur conclut à un avis favorable sans réserve ni recommandation, à l'ensemble des trois volets de l'enquête publique unique (déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RN17 entre Vimy et Avion, mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et Avion et attribution du caractère de route express à la RN17 entre le PR 33+000 et le PR 44+1082).



### Annexe n°3 à l'arrêté n° DEVT1528300

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées (article R.122-14-l du code de l'environnement)

Initialement réalisée à deux voies dans les années 1970, la RN17 est une route à grande circulation de 12,8 kilomètres qui relie Arras à Lens, les deux agglomérations les plus importantes du Pas-de-Calais.

Le programme d'aménagement de la RN17 à deux fois deux voies, avec bandes d'arrêt d'urgence et terre plein central a été partiellement et progressivement réalisé entre 1996 et 2005 par des aménagements successifs, sur place et en tracé neuf.

Le projet d'élargissement de la section comprise entre Vimy et Avion constitue la dernière tranche de ce programme. Il s'agit d'un aménagement sur place.

Le projet s'établit sur 3,7 km et se décompose en deux sous-sections :

- la première, située en secteur agricole, entre le giratoire de Vimy et l'échangeur d'Avion-République, actuellement à trois voies avec créneaux de dépassement;
- la seconde, située en traversée urbaine, entre l'échangeur d'Avion-République et l'A211, actuellement à deux voies.

L'aménagement à deux fois deux voies de la RN17 entre Vimy et Avion consiste en :

- l'élargissement, par l'Ouest, de la route actuelle avec création d'un terre-plein central et de bandes d'arrêt d'urgence ( pour l'essentiel, l'élargissement sera réalisé sur des emprises acquises par l'État au début des années 70 lors de la construction de cette section );
- l'adaptation d'un échangeur existant au nouveau profil à deux fois deux voies de la RN17;
- le doublement de deux passages inférieurs existants situés à Avion pour accueillir la deux fois deux voies :
- la création de trois zones de bassins d'assainissement ;
- l'installation d'écrans acoustiques de part et d'autre de la voie, dans toute la traversée urbaine, en sus des écrans acoustiques existants.

Le projet a été élaboré avec la volonté de garantir dans les meilleures conditions son insertion dans son environnement, agricole et urbain. S'agissant d'un aménagement sur place, essentiellement réalisé sur des emprises déjà acquises par l'État et sans création de point d'échange supplémentaire, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine sont limités dans la mesure où le milieu impacté est déjà aménagé et transformé.

Cette annexe présente les mesures, prises par le maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

### 1. Mesures permanentes

### 1.1. <u>Eaux superficielles et souterraines</u>

Dans un objectif de protection de la ressource en eau, le projet prévoit la reprise complète de l'assainissement existant par la création d'un réseau de collecte et de bassins permettant de stocker les polluants et de traiter l'eau avant rejet/infiltration. L'objectif est d'éviter le risque de pollution de la nappe tout en limitant les volumes et débits rejetés.

Tous les écoulements sont dirigés vers le nord et seront recueillis par trois ensembles de bassins composés soit d'un couple rétention / infiltration, soit d'un bassin de rétention seul branché sur le réseau d'assainissement urbain. Ainsi, deux couples de bassins seront créés, l'un en zone agricole, l'autre dans les boucles d'un échangeur existant. Un troisième bassin, existant, sera agrandi. Contrairement à l'assainissement actuel qui renvoie pour partie des eaux de ruissellement dans des fossés pour infiltration sur place, l'ensemble des eaux issues de la plate-forme routière seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Différentes mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre au regard des enjeux mis en évidence par l'étude d'impact.

#### Mesures d'évitement

Pour ne pas augmenter la saturation des sols en eau et ne pas accélérer les phénomènes d'inondation dans les secteurs où la nappe est sub-affleurante, les eaux pluviales ne seront pas infiltrées dans le sol. Le recours à un réseau d'assainissement étanche dans la section urbaine du projet et le rejet des eaux de pluie après stockage et traitement dans le réseau de collecte avec un débit limité participent de cette mesure d'évitement.

Pour éviter le risque de pollution dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable dit « du Bout des Fourques », aucun bassin ni rejet ne sera localisé dans ce périmètre. Le bassin dit « de l'Étincelle » sera implanté strictement en dehors du périmètre de protection éloigné . Les eaux s'écoulant vers le nord, les infiltrations d'eau seront effectuées en aval hydrologique du captage. En outre, le réseau de collecte sera étanche dans toute la traversée de la zone de protection rapprochée

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 9 mars 2004, deux piezométres seront installés à l'ouest de la déviation, pour surveiller l'arrivée d'éventuelles pollutions de la nappe.

### Mesures de réduction

Face au risque de pollution, l'objectif est de récupérer les rejets de polluants au niveau des bassins de stockage.

Les bassins de rétention seront dimensionnés pour une crue de période de retour centennale et pour retenir une crue vicennale avec une période de retour de 48 heures, afin de faire face à des événements pluvieux successifs, conformément aux règles de l'art appliquées aux ouvrages routiers et à la demande la police de l'eau du Pas-de-Calais.

Le débit en sortie des bassins de traitement sera maîtrisé afin de pouvoir y confiner toute pollution accidentelle dans un délai normal d'intervention : ce délai maximal est strictement inférieur à 2h sachant qu'il faut plus de 2h à une pollution pour traverser le bassin, même en période de forte pluie.

Pour réduire le risque de pollution accidentelle dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable dit « du Bout des Fourques », des dispositifs de retenue latérale (glissières ou équivalent) seront installés le long de la RN17 au droit du périmètre de protection éloignée du captage, afin de réduire les risques liés au déversement accidentel de matières polluantes.

L'assainissement sera étanche en milieu urbain.

#### Modalités de suivi des mesures

L'entretien courant du système d'assainissement sera réalisé par la Direction Interdépartementale des Routes Nord selon les modalités communes à l'ensemble des ouvrages similaires. Un entretien régulier sera réalisé comprenant le curage des fossés, des bassins et canalisations, la vérification du bon fonctionnement et la réparation éventuelle de l'ensemble des équipements de l'assainissement.

Lors de la mise en place de l'assainissement, un suivi sera réalisé pendant les 4 à 6 premiers mois au niveau du bassin de l'Étincelle. Ce suivi portera particulièrement sur les polluants routiers typiques (hydrocarbures, métaux...) et permettra de vérifier, d'une part, le bon fonctionnement de l'assainissement et, d'autre part, que la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est bien conforme à l'objectif fixé (utilisable pour la production d'eau destinée à la consommation humaine).

La Direction Interdépartementale des Routes Nord s'appuyera sur un plan d'alerte et d'intervention pour répondre aux événements générés par la RN 17 pouvant occasionner une pollution des eaux.

### 1.2. <u>Bruit</u>

Le projet traverse un secteur fortement urbanisé où les enjeux en termes de nuisances sonores sont très importants.

#### Mesures de réduction

Le projet de mise à 2x2 voies de la section concernée de la RN17 consiste en l'aménagement d'une infrastructure routière existante. Au plan réglementaire, le niveau de protection contre le bruit requis est celui applicable aux modifications d'infrastructures existantes.

Toutefois, la concertation publique réalisée en décembre 2013 a mis en évidence que les nuisances sonores de la RN17 constituaient un enjeu majeur pour la population en secteur urbain. Aussi, le maître d'ouvrage a engagé des études complémentaires, puis décidé d'aller au-delà de la réglementation en vigueur en retenant des seuils acoustiques plus protecteurs pour la population, en l'espèce, ceux applicables à la création de voies routières nouvelles.

Cet engagement volontariste a conduit à définir comme objectif d'atteindre pour tous les riverains des niveaux de bruit inférieurs à 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit.

A cette fin, le projet prévoit, dans toute la traversée urbaine, la mise en place et/ou le renforcement de protections phoniques à la source par des écrans et/ou buttes phoniques.

Pour les habitations qui après la mise en place des protections à la source resteraient exposées à des niveaux sonores supérieurs aux seuils volontaristes annoncés, le dispositif sera complété par le renforcement de l'isolation acoustique de façade.

### Modalités de suivi des mesures

A l'issue des travaux, des mesures de bruit seront effectuées pour contrôler l'efficacité des protections phoniques mises en place.

### 2. Mesures en phase chantier

### 2.1. Eaux superficielles et souterraines

#### Mesures d'évitement

Pour éviter les risques de pollution des eaux souterraines lors de la phase travaux, des précautions seront prises :

- assainissement provisoire du chantier (fossés de collecte des eaux);
- décantation des eaux du chantier avant rejet dans le milieu naturel;
- aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses, et vis-à-vis de toute pollution accidentelle.

Les phénomènes d'inondation étant liés à des épisodes pluvieux importants intervenant alors que les nappes souterraines sont déjà à un niveau élevé; les terrassements seront réalisés en dehors des épisodes pluvieux importants.

### 2.2. Bruit et vibrations

### Mesures de réduction

En fonction des solutions techniques qui seront retenues pour le projet, l'organisation du chantier (matériel, horaires, etc) sera mise en œuvre pour limiter les nuisances subies par les riverains. Ces dispositions seront intégrées aux cahiers des charges fixés aux entreprises.

### Mesures de compensation

Les bâtis les plus exposés aux vibrations feront l'objet d'une expertise préalable à la réalisation des travaux. Un état des lieux avant travaux sera dressé afin d'évaluer les dommages éventuellement causés au bâti. Le cas échéant, la réparation des dommages relèvera du régime prévu pour les dommages de travaux publics.

### Modalités de suivi des mesures

Une surveillance des niveaux de bruit et vibrations sera organisée en phase chantier.

### 2.3. Risques anthropiques

### Mesures d'évitement

Concernant les risques relatifs aux mouvements de terrain liés à la présence de sapes de guerre, le maître d'ouvrage se rapprochera du Bureau de Recherches Géologiques et Minières afin d'obtenir les éléments de positionnement précis.

La liste des sapes recensées n'étant pas exhaustive, le maître d'ouvrage s'assurera par des mesures de détermination des vides souterrains, de l'absence ou présence de ces sapes sur les secteurs concernés et ce avant travaux. Il s'assurera, si l'impact est direct sur le projet de mise à 2x2 voies de la section Vimy-Avion de la RN17, du comblement et de la stabilité de ce comblement avant réalisation des travaux de terrassement.

Pour éviter la mise à jour d'engins de guerre à l'occasion des travaux, le maître d'ouvrage réalisera une étude pyrotechnique afin de procéder à l'évaluation de la présence d'engins de guerre et éventuellement à la dépollution pyrotechnique des zones concernées par les travaux.

### Mesures de réduction

Une procédure sera définie pour organiser la mise en sécurité des personnes sur le secteur concerné en cas de découverte fortuite d'un engin de guerre sur le chantier.

### 3. Pilotage et gouvernance

### 3.1. Management environnemental en phase chantier

L'opération est élaborée et engagée dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

En outre une démarche spécifique à la phase travaux a été élaborée qui consiste à mettre en place un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), document contractuel par lequel l'entreprise retenue pour les travaux s'engage à respecter l'environnement en phase chantier.

L'élaboration du Plan de Respect de l'Environnement par l'entreprise résulte d'étapes successives impliquant différents acteurs :

- l'élaboration du Cahier des Clauses Environnementales (CCE). Ce document fait partie intégrante du dossier fourni aux candidats lors de la phase de consultation des entreprises. Il présente le contexte environnemental de la zone du chantier et contractualise les engagements entre l'entreprise et l'Etat, maître d'ouvrage, concernant la prise en compte de l'environnement en phase travaux;
- le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Il s'agit d'un document remis par l'entreprise dans son offre et présentant les mesures qu'elle compte mettre en place en phase chantier pour préserver l'environnement. Le SOPRE suit les recommandations du CCE;
- le Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Une fois l'entreprise retenue, elle formalise ces engagements au sein d'un PRE. Ce document se veut plus complet et détaillé que le SOPRE remis dans la proposition.

### 3.2. <u>Engagements de l'État en matière d'environnement</u>

Suite à la déclaration d'utilité publique du projet, les engagements pris par l'État en matière d'environnement seront consignés dans un document qui comportera :

- une présentation succincte de l'opération, de la procédure préalable à la DUP et des procédures postérieures;
- les engagements de l'État dans les domaines de l'environnement.

### Ce document résultera :

- du bilan de la concertation (articles L.103-2 à 6 du code de l'urbanisme) ;
- des bilans des concertations inter-services locale et centrale ;
- des propositions contenues dans le dossier d'enquête publique et de l'étude d'impact y figurant ;
- du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- de l'arrêté ministériel déclarant l'utilité publique du projet.

### 3.3. Modalités de suivi

Une inspection préalable à la mise en service et un audit de sécurité seront effectués par l'inspecteur général des routes, qui assure la conformité de l'ouvrage, préalablement à la remise de l'infrastructure routière à l'exploitant et à sa mise en service ;

Des bilans socio-économiques et environnementaux seront réalisés entre 3 à 5 ans après la mise en service de la section Vimy-Avion, conformément l'article 14 de la Loi d'Orientation pour les Transports Intérieurs modifiée, codifié aux articles L.1511-1 et suivants du code des transports.

En outre, conformément aux circulaires n°2001-30 et 2001-33 relatives respectivement à l'instauration d'un contrôle de sécurité des projets routiers et à la maîtrise des coûts de construction des routes, seront réalisés :

- un bilan au titre de la sécurité routière par l'exploitant de l'infrastructure routière 6 mois puis 3 ans après la mise en service,
- un bilan financier complet ou partiel par le maître d'ouvrage 6 mois après la mise en service de l'opération.

Des audits de sécurité routière seront également menés conformément à la circulaire du 13 avril 2012 relative à la mise en œuvre d'audits de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national.

# 2.1 Zone 10 NC - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art.1

### ARTICLE 10 NC.1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS. AUTORISES

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- La transformation de bâtiments vêtustes en logements dans la mesure où il n'y a pas accroissement du volume bâti préexistant.
- Les équipements liés aux réseaux public.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1.

### ARTICLE 10 NC2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS. INTERDITS

- Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceuxénoncés à l'article 1;
- Le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non.
- <u>Dans les secteurs 10 NCa</u>, l'implantation de pocheries est strictement interdite.
- <u>Dans le secteur 10 NCc</u>, ce règlement insiste sur le fait que sont strictement interdits:
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, etc...

# 2.2 Zone 10 NC - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité – art.1

### ARTICLE 10 NC.1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS. AUTORISES

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- La transformation de bâtiments vêtustes en logements dans la mesure où il n'y a pas accroissement du volume bâti préexistant.
- Les équipements liés aux réseaux public.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1.
- Les infrastructures routières, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies.

### ARTICLE 10 NC 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS. INTERDITS

- Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceux énoncés à l'article 1;
- Le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non.
- <u>Dans les secteurs 10 NCa</u>, l'implantation de pocheries est strictement interdite.
- <u>Dans le secteur 10 NCc</u>, ce règlement insiste sur le fait que sont strictement interdits:
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, etc...

# 2.3 Zone 10 NC - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art. 6

## ARTICLE 10 NC.6 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIOUES

- Les constructions doivent être implantées:
- avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'axe des voies;
- ce retrait est porté à 25 m le long de la RN 17.
- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m:
- de la limite du domaine public S.N.C.F.

# 2.4 Zone 10 NC - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art.6

### ARTICLE 10 NC.6 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées:
- avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'axe des voies;
- ce retrait est porté à 100 m le long de la RN 17.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages d'infrastructures terrestres ainsi qu'aux équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité routière, pour lesquels aucune distance de recul n'est imposée.

- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 m:
- de la limite du domaine public S.N.C.F.

### Zone UD - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art. 1 2.1

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

### Caractère de la zone

La zone UD correspond à des secteurs pavillonnaires, comportant notamment des cités minières de moyenne densité.

## Elle comparte un secteur Uda conespondant à l'opération située avenue de France.

Le Sous-sol de celle zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnnière.

Les constructeurs ant intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul - 59508 DOUAI, avant l'établissement des projets.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

## ARTÍCLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

### Sont admis:

- Les constructions ou installations de toute nature, sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 2.
- Los constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4,

### Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées au non dans la mesure où ils satisfant à la législation en vigueur les concernant, qu'ils n'excèdent pas 1000 m² de SHON et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la viei courante des habitants et au fanctionnement de la zone.
- L'extension et la transformation d'établissements à usage d'activités existants dans une limite de 1000 m² de SHON, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des

  - dangers ou nuisances. Les installations liées à l'activité maraîchère et horticale. La création, et l'extension de bâtiments agricoles à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants, hormis les porcheries.
- La reconstruction à égalité de SHON de plancher en cas de sinistre, sous réserve de la compatibilité avec le caractère de la zone,
  - Les affauillements et exhaussements de sol directement liés aux travaux de constructions ou à l'aménagement paysager des espaces non construits
    - Les canstructions de sous-sols, sous réserve que solent pris en compte le niveau de la nappe phréatique et les risques d'infiltration induits.
      - Les abris de jardin sous réserve qu'ils constituent le complément d'une trabitation existante,

### Zone UD - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art. 1 2.2

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

### Caractère de la zone

La zone UD correspond à des secteurs pavillannaires, comportant notamment des cités minières de moyenne densité.

## Elle comparte un secteur Uda correspondant à l'opération située avenue de france

Le Sous-sol de celle zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnnière.

Les constructeurs ant Intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul 59508 DOUAI, avant l'établissement des projets.

### FECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

### Sont admis:

- Les constructions ou installations de toute nature, sous réserve des conditions ci-après et des Interdictions énumérées à l'article 2,
  - Los constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

# Les infrastructures routières, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2

### b) Sant admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les établissements à usage d'activités comportant des instaliations classées ou non dans la mesure où its salistant à la législation en vigueur les concernant, qu'ils n'excèdent pas  $1000\,\mathrm{m}^2$  de SHON et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement de la zone.
  - L'extension et la transformation d'établissements à usage d'activités existants dans une limite de 1000  $\rm m^2$  de SHON, dans la mesure où its satisfont à la réglementation en vigueur les concernant of a condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravotion des dangers ou nuisances.
- Les installations liées à l'activité maraîchère et horticole.
   La création et l'extension de bâtiments agricoles à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants, hormis les porcheries.
  - La reconstruction à égalité de SHON de plancher en cas de sinistre, sous réserve de la compatibilità avec le caractère de la zone.
- Les affauillements et exhaussements de sol directement liés aux travoux de constructions ou à l'aménagement paysager des espaces non construits.
- Les constructions de sous-sols, sous réserve que solent pris en compte le niveau de la nappe, phréolique et les risques d'infilitation Induits.
  - Les abits de jardin sous réserve qu'is constituent le complément d'une habitation existante.

# Zone UD - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art. 6

### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ARTICLE UD 6 .-

### 1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

es constructions doivent être Implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voles Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées au imposées soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci ou de la topographie du terrain adjascent à la route ou d'accès routier dénivelé pour desserte de garage, soit en foiçciton d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

### Uniquement dans le secteur Uda :

es constructions en front à rue de l'avenue, de France serant implantées avec un retrait compits entre l'olignement et jusqu'à 5 mètres de celut-ci.

### Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- . aux locaux annexes à l'habitation,
- oux extensions des bâtiments existants qui ne respectent pas les règles cl-dessus; dons ce cas, les travaux peuvent être réalisés à l'amère, ou dans le prolongement de la façade à rue, aux bâtiments à reconstruire sur le même emplacement, après sinistre, par le propriétaire sinistré ou
  - ses ayants droit à titre grafuit.
- . aux bătiments et équipements publics spartifs, de loisirs, scolaires, cultuels ou administratifs, aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à
- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de :
- . 10 mètres de la limite de l'emprise de la déviation de la RN 17 et de celle de la RD 40,

# Zone UD - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art. 6

### ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

### 1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

# Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres por rapport à l'algnement des voies.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées soit pour l'implantation à l'altanement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci ou de la topographie du terrain adjascent à la roule ou d'accès routier dénivelé pour desserte de garage, soil en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

### Uniquement dans le secteur Uda :

Les constructions en front à rue de l'avenue de France seront Implantées avec un retrait compils enfre L'alignement et jusau à 5 mètres de celul-ci,

### Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux locaux annexes à l'habitation,

- ...aux extensions des bâtiments existants qui ne respectent pas les règles ci-dessus; dons ce cas, les travaux peuvent être réalisés à l'amière, ou dans le prolangement de la façade à rue, cur bâtiments à reconstruite sur le même emplacement, oprès sinistre, par le propriétaire sInistré ou ses oyants droit à titre gratuit, cur baitments et équipements publics sportifs, de loisirs, scolaires, cuttuels ou administratifs, cur constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à cur constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à

### Aucune construction ne peut être édifiée à moins de :

l'article 4.

## . 10 mètres de la limite de l'emprise de la déviation de la RN 17 et de celle de la RD 40.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages d'infrastructures terrestres ainsi qu'aux équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintlen de la sécurité roulière, pour lesquels aucune distance de recul

# 2.5 Zone ZUL – Extrait du règlement du PLU en vigueur – art. 1

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZUL

Ce secieur; affecté à l'extension des fonctions complémentaires, à celles du Parc de la GLISSOIRE, a une vocation principale d'accueil d'installations liées aux sports, aux loisirs, à l'hébergement et à la restauration.

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

### ARTICLE ZUL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES:

Sont admises les occupations et utilisations au sol ci-après :

- Les équipements collectifs et les services, qu'ils solent publics ou privés, llés à la fonction de loisrs du parc de la Glissolre.
- Les équipements publics.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics;
- Les équipements de jeux et de sports
- Les restaurants, hôtels:et constructions:à usage d'hébergement.

## ARTICLEZUL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITÉS:

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du soi non mentionnées à l'article ZUL1.

# 2.6 Zone ZUL - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité – art. 1

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ZUL

Ce secteur, affecté à l'extension des fonctions complémentaires à celles du Parc de la CLISSOIRE, a une vocation principale d'accuell d'installations liées aux sports, aux loisirs, à l'hébergement et à la restauration.

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

### ARTICLE ZUL 1 -- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES ;

Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après ;

- Les équipements collectifs et les services, qu'ils solent publics ou privés; ilés à la fonction de loisirs du patc de la Gissolre.
- Les équipements publics.
- Les ouvrages fechniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les équipements de jeux et de sports.
- Les restaurants, hôtels et constructions à usage d'hébergement.
- Les infrasfructures roullères, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies.

## ARTICLE ZUL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITÉS;

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ZUL1.

# 2.7 Zone ZUL – Extrait du règlement du PLU en vigueur – art. 6

# ARTICLE ZUL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES:

Les constructions dolvent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques.

# 2.8 Zone ZUL - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité – art. 6

# ARTICLE ZUL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES:

Les constructions dolvent être implantées avec un reitrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux auvrages d'infrastructures terrestres ainsi qu'aux équipements au installations techniques directement liés à teur fanctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité routière, pour lesquels aucune distance de recul n'est imposée.

### Zone 2NA – Extrait du règlement du PLU en vigueur – art. 1 2.9

## ITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE 2 NA

### Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée destinée à l'urbanisation future. Elle peut être urbanisée solt après modification du POS, solt après création d'une ZAC.

Elle comporte deux secteur s ; - 2 NAa, à vocation dominante d'habitat,

- 2 NAI, à vocation économique.

Le sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière,

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul – 59608 DOUAI, avant l'établissement des projets.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE 2NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires est assuré, conformément aux indications du Code de l'Utbanisme ;

## sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'aménogement utlérieur de la zone :

- Les équipements d'infrastructure et de superstructure précèdant la mise en oeuvre de la zone, ainst que les affouillements et exhaussements de sots indispensables à la réalisation desdits
- Les cibtures hormis celles en plaques de ciment. Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

### sont admis en outre, dans le secteur 2NAi, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone :

Les opérations et installations soumises à la réglementation des installations classées nécessaires à l'exploitation du terril n°76 attl « 7 de Llévin » ainsi que les affauillements et exhaussements de sols conséquents à cette activité,

### ARTICLE 2NA 2 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, sauf conditions particulières prévues à l'article 1.

# 2.10 \_ Zone 2NA - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité – art. 1

## ITIRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE 2 NA

### Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle Insuffisamment équipée destinée à l'urbanisation future. Elle peut être urbanisée soft après modification du POS, soft après création d'une ZAC.

Elle comporte deux secfeur s ; - 2 NAa, à vocation dominante d'habitat,

- 2 NAI, à vocation économique.

Le sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul – 59508 DOUAI, avant létablissement des projets.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE 2NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires est assuré, conformément aux indications du Code de l'Urbanisme ;

## sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone :

- Les équipements d'infrastructure et de superstructure précédant la mise en oeuvre de la zone, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation desaits
- . Les clôtures hormis celles en plaques de clment. Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

### sont admis en outre, dans le secteur 2NAI, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone

- Les opérations et installations soumises à la réglementation des installations classées nécessaires à l'exploitation du terril nº76 dit «7 de Liévin» ainsi que les affouillements et exhaussements de sols conséquents à cette activité,
- exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies. Les infrastructures roufières, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et

### ARTICLE 2NA 2 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, sauf conditions particulières prévues à l'article 1,

# 2.11 Zone 2NA – Extrait du règlement du PLU en vigueur – art. 6

# ARTICLE 2NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES

### 1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe, avec un retrait d'au moins ;

- 100 mètres par rapport à l'A 211 et à la RN 17

- 40 mètres par rapport à l'axe de la R.D. 40 et de ses bretelles de raccardement,

- 10 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4.

Il ne peut être déragé à ces dispositions que par la mise en œuvre d'un projet urbain tel qu'édité à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

### 2- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée

. à moins de 2 mètres de la limite de la limite légate du domaine SNCF. . à moins de 10 mètres de la limite du domaine public SNCF lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.

# 2.12 \_ Zone 2NA - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité - art. 6

# ARTICLE 2NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES

### 1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe, avec un retrait d'au moins :

- 100 mètres par rapport à l'A 211 et à la RN 17,

40 mètres par rapport à l'axe de la R.D. 40 et de ses bretelles de raccordement,
 10 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions de bâtiments et équipements nécessair pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4., ni aux ouvrages d'intrastructures ferrestres ainsi qu'aux équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur équipement ou au maintien de la sécurité routière; pour lesquels aucune distance de recul n'est imposée. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par la mise en œuvre d'un projet utbain tel qu'édité à l'article L.11.-1-4 du Code de l'Urbanisme.

### 2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée :

à moins de 2 mètres de la limite de la limite légale du domaine SNCF,
 à moins de 10 mètres de la limite du domaine public SNCF lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.

# 2.13 Zone NC - Extrait du règlement du PLU en vigueur - art. 1 et 2

## TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE NC

### Caractère de la zone

l s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son Intérêt agricole.

Elle, comparte un secteur NCa de protection des vues à partir du Monument Canadien.

Le saus-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière.

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul – 59508 DOUAI, avant l'établissement des projets.

Ce secteur est marqué par la présence d'anciens puits d'extraction minière. Une Zone d'Intervention est constituée, celle-ci est un cercle de rayon égal à 15 m autour de ces puits. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits, cette zone devrait rester accessible depuis la vole publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais. Il apparailent au Maître d'Ouvrage, à son Architecte, ou au Maître d'Couvre de positionner les puits, la zone non aedificandi et les constituctions ou ouvrages envisagés sur une certe originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions.

## ECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

## ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

### a) Sont admis:

- Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4,
- b) <u>Sont admis dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur NCa, sous réserve du</u> respect des conditions ci-après :
- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- Les établissements nuisants, fels que porcheries, sous réserve qu'ils solent éloignés de 50 mètres au moins des limites de zones urbaines ou naturelles à vocation d'habitat.
- Comparting the source source of the plancher of against the source of th
- Les travaux visant à améliarer le confort ou la solidité ainsi que l'extension, dans la limite de 250m² de superificie hors-oeuvre brute totale, des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.

## ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, autres que ceux énumérés à l'article 1, y compris les défrichements dans les espaces bolsés.

Dans le secteur NCa toute construction, hormis celles nécessaires pour la desserte par les réseaux, est interdite.

# ".14 Zone NC-Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité-art. 1 et 2

## TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE NC

### Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son Intérêt agricole,

Elle, comporte un secteur NCa de protection des vues à partir du Monument Canadien.

Le sous-sol de ceffe zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière,

Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941 rue Charles Bourseul – 59508 DOUAI, avant l'établissement des projets. Ce secteur est marqué par la présence d'anciens pults d'extraction minière. Une Zone d'Intervention est constituée, celle-ci est un cercle de rayon égal à 15 m autour de ces puits. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits, cette zone devant rester accessible depuis la voie publique la plus proche difi de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais. Il apparlient au Maître d'Ouvrage, à son Architecte, ou au Maître d'Oeuvre de positionner les puits, la zone non acdificandi et les constituctions au ouvrages envisages sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en véritier leurs positions respectives.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

## ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

### a) Sont admis:

- Les constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4,
- Les infrastructures routières, leurs ouvrages et équipements, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies.
- Sont admis dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur NCa, sous réserve, du respect des conditions ci-après;
- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- Les établissements nuisants, tels que porchentes, sous réserve qu'ils solent étolgnés de 50 mètres au moins des limites de zones urbaines ou naturelles à vocation d'habitat.
  - La reconstruction à égalité de SHON de plancher en cas de sinistre, sous réserve de la compatibilité avec le caractère de la zone.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité ainsi que l'extension, dans la limite de 250m² de superficie hors-oeuvre brute totale, des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.

## ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, auftes que ceux énumérés à l'article 1, y compris les défrichements dans les espaces bolsés.

Dans le secteur NC $\alpha$  toute construction, hormis celles nécessaires pour la desserte par les résedux et pour l'aménagement de la RN17 à 2 $\chi$ 2 voies, est interdité.

# 2.15 Zone NC - Extrait du règlement du PLU en vigueur – art. 6

### ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

### 1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe, avec un retrait d'au moins :

- 100 mètres par rapport à l'A 211 et à la RN 17,
  - 15 mètres par rapport aux autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux visés à l'article 4,

### 2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édiffée :

- . à moins de 2 mètres de la limite de la limite légale du domaine SNCF, . à moins de 10 mètres de la limite du domaine public SNCF lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.

# 2.16 \_ Zone NC - Extrait du règlement du PLU mis en compatibilité – art. 6

### ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

### 1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIE

Les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe, avec un retrait d'au moins :

- 100 mètres par rapport à l'A 211 et à la RN 17,
  - 15 mètres par rapport aux autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions de bâtiments et équipements nécessaires pour la desserte par les féseaux vises à l'article 4, ni aux ouvrages d'infrastructures terrestres ainsi qu'aux équipements ou installations l'echniques directement llés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité routière, pour lesquels aucune distance de recul n'est imposée.

### 2. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édiffée :

- à moins de 2 mètres de la limite de la limite légale du domaine SNCF,
   à moins de 10 mètres de la limite du domaine public SNCF lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation.

• GRT Gaz – ouvrages de transport de gaz naturel haute pression présents sur la commune



SRTgaz Direction des Opérations Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République 89 34

> Ville d'AVION Hôtel de ville Place Jacques Duclos 62210 Avion

Affaire suivie par : MAEGHT Emerence

VOS RÉF.

AV/CB/2016.8

NOS RÉF.

P16-0185

INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)

OBJET

Révision de l'arrêter du PLU - Avion - 62

Annezin ,le <1.04.16.

### Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 01/02/2016 relative à la révision de l'arrêter du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous rappelons que le territoire de la commune est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	
BOIS-BERNARD-AVION	100	67.7	10	15	25	
AVION-ARLEUX-EN-GOHELLE	200	67.7	35	55	70	
Postes en servic	Zone de dangers (m)					
AVION-01(DP)			35 (autour de la clôture)			
AVION-02(GAZ DE MINES)			35 (autour de la clôture)			

<sup>\*</sup> Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Au regard du CD rom joint à votre demande, les ouvrages de GRTgaz n'apparaissent pas clairement dans les plans de zonage et les servitudes d'utilité publique ne sont pas mentionnées dans la liste des servitudes du PLU.

Vous trouverez également joint au présent courrier des plans de nos installations sur la commune.



Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de BOIS-BERNARD-AVION en DN 100 : Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Page 2 sur 4

www.grtgaz.com SA au caoltal de 537 100 000 euros - RCS Nanterra 440 117 670



Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

### Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'evaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

### Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées

in y a lieu de se connimer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traverses par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement - Livre V- Titre V- Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être « GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Page 3 sur 4



Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/o Yann VAILLAND Responsable du Département Réseau Lille-Béthune

PS : Rappel du tableau avec le nom des canalisations et postes concernés
PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29

Page 4 sur 4

recommandations générales pour les projets de travaux de tiers

Les d'architectes destinent enforcées park des l'égals de communes de servicie con solicitated et con privatel adjoins il nauve des treus pouvers ples effectes. D'une maintes prévince accronnées ou dessirés à l'autres pouvers de l'extres de la mainte du noise de la mainte de la mainte de la prévince des la prévince de 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lipinat, clabita discriptions on portice

a) Lipinat, clabita discriptions on portice

discription of the translation application on all

discriptions of the translation of the translation

discription of the translation of the translation

look study plotting designed and a compale for discription

look study plotting designed and translation

designed study and study and translation

look study and translation and study and study and study

designed study and study and study and study

look study and study and study and study

designed and study and study and study and study

designed and study and study and study and study

designed and study and study and study and study

designed and study and study and study and study

and study and study and study and study and study

and study and study and study and study and study

study and study and study and study and study and study

study and study and study and study and study and study

study and study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study and study and

study and study and study and study b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tansions confondus, ou paratonoerre. La canalisation doit être située à l'exideieur de la sphare d'équipotentailée à EN autour du poéte de transformation en cas de défaut, la accassoires associés (robhe)s...) à l'autérieur de la sphère 650 V.

La distance minimale entre un ourrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque êgne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

La définition de prémiser de projection de contractions des protées en comple franches des compans de contract de la finition de central de contract c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

d) Voins ferrées i trains, transvays...

Unplaulation éventuells de vois firstes au-deute de constitutes extention experiments not par deute ou de la constitute extention expérimentaires footlés un constitute, la moitre de la constitute, la moitre de la constitute, la moitre de la constitute, la constitute de la constitute, la constitute de la

Proximité de pylônes électriques de tension supériteure à 50 kV : contrainte de conduction s'distances minimales à respecter sont les suivantes :

sans claire de gards | avec citaire de gards

al literate autorestes constructions
d'averages de la childrane.

In considerat de repect de la ballente.

In considerat de repect de la ballente.

In considerat de repect de la ballente.

In considerat de consept de considerat septemble
de Giffige cest bornit à les dispositions séptemble
de consecte redemante les considérates présentats
de consecte redemante les considérates particulaires
de la creative de l'environnent données particulaires
de la creative de l'environnent données particulaires
de la creative de l'environnent données particulaires
particulaires projetes à back considérates particulaires
la considérative de particulaires particulaires
la considérative de considératives pour éstant la més en
la considérative de particulaires
particulaires projetes de la considérative pour destant la més en
la considérative de particulaires
particulaires de particulaires
la considérative de particulaires
la consi

Le distance minimale à mapaciter ester non consague et un soute de la tre supérieure ou égale à et dois le camel de la hauter de distance partie de la Douqueur de la pain montie sur le most culture partie de la Douqueur de la pain montie sur le most culture partie de la propueur de la référence à 200 mêters. Si est distance au paravent et des fidigles pour la par-de la compatibilité de son projet evec les ouverages concornés.

Jne distance minimale est recommandée entre les installations patières et les installations citées. Cette distance est soumée à l'approbation de CRIguz. i) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentent des risque de renversement ou de chutes de masse accochée).

) Fossés - drainages.

La relativation production devications and exclusions del colours destructions de la confession de la colour de condision culturatura en aboute pas avoir pour constituent de condision La catalon del la securitario de la colour de la condision La catalon del la conseniona de servicion de la colour de

5.2 Pose de conduites, drains, ou câbles

») En parcour pamilièle.
In demaine public, dictance consiste piedanticas existieurs.
In demaine public, dictance consiste piedanticas existieurs.
In consume consept es de la consisteio, molanne dais dur gueun company.
In company de la consisteio (produit circular, produit informatile, produit conservation).
A est production.
A conservation de la conservation de la

croisement d'une canalisation doit respecter les précorisations sollas en page 4,

Upen électrique en rurplomb d'installations de transport de gaz natural de suffaça auxiliarité de gaz natural de suffaça le surjointh d'installations de transport de gaz naturel de auxiliarité sujations et une la president cette cas ironlations guidans et une la gran électrique est soumbe à l'approbablen de Giffigaz.

Poste de transformation électrique de tansion supérieure ou égale à 50 kV

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'uneadle, d'explosion, d'inflammation... iteratements ou sondages de profondieux supérieures. 3 m à proximité de la cambatión, le matte d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude patentisant le stolleité du terraln. L'utilisation d'explosits ou d'éutres techniques génératices de vibrations est sourniez aux dispositions du paragnaphe 5.4.

Use distance indexida in commenda some has inhaladed politics at the inhaladed option of the first distance at some in Proposibilities de Offigue.

I respectivate out to the contract and the property of the property of the contract and the probability of contracts in a children, are firments on the probability of contracts at the children, are firments on which at the large property of the contract and contract and contract and the contract and c

c) Ouvrage sous protection cathodiques. La pose d'extrage sous protection cathodique à proximité d'une cantilation de transport (coloment ou paralétisme) dels faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle somise à l'approbation de Giffgaz.

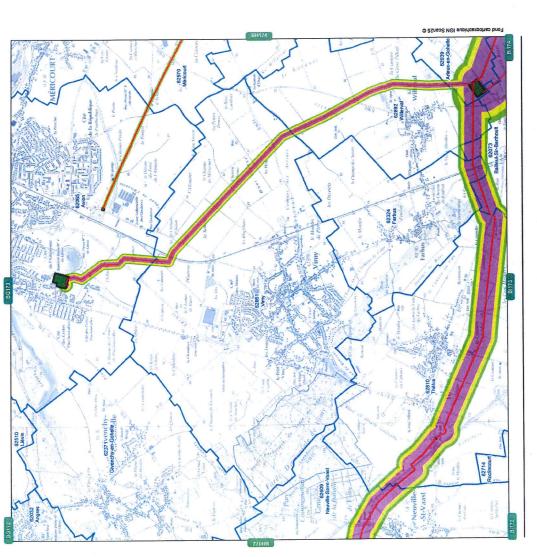
5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

de mesurer la profondeur d'enfouïssement de la canalication sulvant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir parégaphe 4.2) par celul qui projette les tranaur, en relation avec GRTigaz. Quand un terrainoùs e trouve une canalisation doit être aménage, même provisoitement, en aire de stockage, de remials, en piste d'accès ou alim de stationnement succeptible d'être utilisée par des withfulles lourds, il convient;

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canvilication par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules, d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Utilitation d'opposité, de devinionage ou autres uchiviques plestations de valore (BH). Compaction , et somme à l'accord pelables de GERSH, Compaction , et somme de son prediposition en situate la maior du con compa-de temporal de gaz materi, le maior du compa-de temporal de gaz materi, le maior du compa-cioneminique les informiscon dessatation suspiete de delen. En est de Rige, GERspar pouvre late appel à un expert agrée. 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIES À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

6. PRAIS
Les fait entends put la mite en envent des recommunications qui depotent autil que des recommunications (notifiques opplicables à l'exclusion des fraues à possibile à l'exclusion des fraues à possibile à le conseque de l'except de just antainet sont à la charge du meltre d'outrage ou du meltre d'outrage ou du meltre d'outrage. L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalizations de transport de gaz naturel, doit être maintanu libre pondant toute la durée des travaux. 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES A sink on bloths, at shear de chapt colormed, for plays no floate care signed to be some about color on the price on the care of the color of the color of the color of one or, as after dessate sinks, one admit of the color of so \$2 m dans it goes at disparent decisions, from an accepta-ción of the color of the color of the color of the color of the \$2 m dans it goes at disparent decisions, from an accepta-perada countil, hydrocharys, and external or models, a sample profession et para (it is supposed, at a sample profession et para (it is supposed, the condisting patient or hydrocharys are det color and dels condisting patients of the color of dels condisting patients of dels condisting at the color of dels condisting patients of dels condisting p



### Réseau GRTgaz

Communes de .

Givendryven-Gohelle ; Avion ; Willerval ; Farbus ; Virny ; Thélus ; Neuville-Saint-Vaast

Légen de

Réseau GRTgaz

Zones d'effet en cas de rupture

En Service

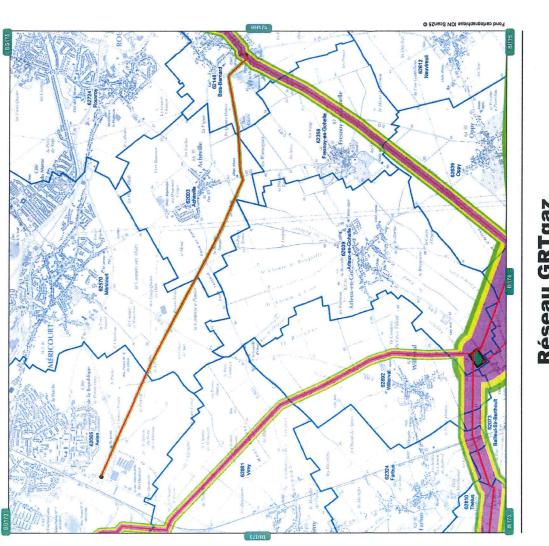
En Communes

En Communes

En Communes

Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

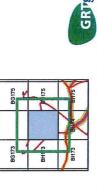
BHTZ



### Réseau GRTgaz

Communes de ... Rouvroy ; Avion ; Willerval ; Fresnoy-en-Gobelle ; Acheville ; Arleux-en-Gobelle ; Farbus ; Vimy ; M Effets Létaux Significatifs Zones d'effet en cas de rupture En Service Réseau GRTgaz

Légende



Cartographie PLU V2016-02-12 GRTgaz Pole Exploitation Nord-Est Département Données, Mainlenance et Travaux-Tiers





















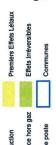


















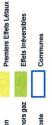


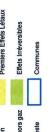




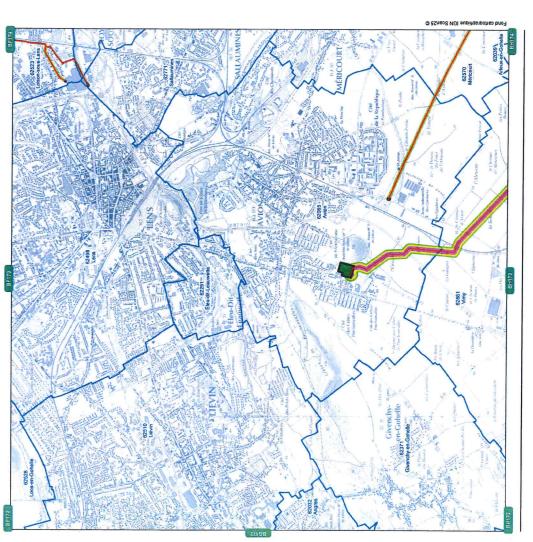












### Réseau GRTgaz Planche n° BG173

0 250 500 Communes de ... Givenchy-en-Gohelle ; Avion ; Éleu-dit-Leauwette ; Sallaumines ; Llévin ; Lens Effets Létaux Significatifs Zones d'effet en cas de rupture Premiers Effets Létaux Effets Irréversibles Hors service hors gaz Emprise de poste En construction En Service Réseau GRTgaz Légende

Cartographie PLU V2016-02-12 GRTgaz Pole Exploitation Nord-Est Département Données, Maintenance et Tavaux-Tiers

Construisons le transport de demain

### ELECTRICITE

### 1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret Nº67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des Indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

### 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédialre de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

### B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une Indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

### C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### 3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### I<sup>a</sup>) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appul sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part,

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

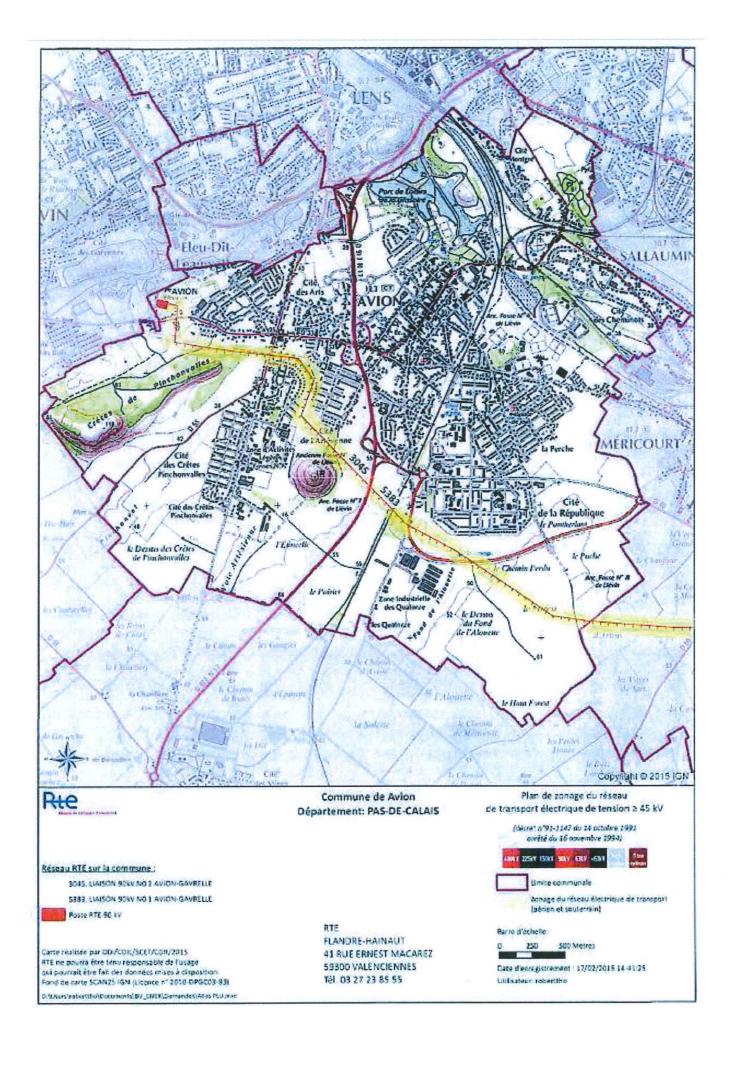
DREAL NORD – PAS DE CALAIS 44, rue de Tournai BP 259 59019 LILLE CEDEX

### Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 90 000 volts Avion Gavrelle n°1 et n°2
- Le poste électrique 90 000 volts

### 3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Extrait du Cahier du Label 2015 : Le Parc de la Glissoire

### Parc de la Glissoire Avion

Dans le Parc Lens Centralité, un site "néo-nature!" de loisirs

### Points de repères :

Maîtres d'ouvrage : Ville d'Avion / CALL

Repères : 55 hectares 10 km de sentiers 7 plans d'eau

### Calendrier:

- 2015 : 64m édition de mise en place estivale de "La Plage"

- 2016 : lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre

- 2017 : engagement des premiers travaux

### Contact:

Annick Valet, directrice générale des services de la Ville d'Avion annickwalet@wanadoo.fr

Atouts : Le Parc de la Glissoire est un élément qui donne sens au concept de Chaîne des parcs et il pourra en constituer une vitrine auprès des populations du territoire. Sa longévité - près de 35 ans d'existence -ainsi que la fréquentation de nombreux habitants lui confèrent le statut de principal espace de loisir de l'agglomération.







1. Vue aérienne sur "La Plage" du Parc de la Glissoire à Avion

@ Euralens

2, 3. Parc de la Glissoire à Avion

© Euralens

4. "La Piage" du Parc de la Glissoire à Avion © Ville d'Avion

Cet espace néo-naturel, d'origine minière, est remarquable par son paysage et par son étendue en plein coeur de la centralité lensoise. Aménagé et fréquenté depuis plusieurs dizaines d'années, ce parc populaire s'inscrit à présent dans le "Parc Centralitë" défini par Michel Desvigne pour la Chaîne des parcs, dont il est un point d'entrée.

Situé à deux pas du Louvre-Lens, c'est un lieu de promenade et de pratiques sportives de plein air, liées en particulier aux plans d'eau. La commune d'Avion, des associations et ponctuellement des prestataires privés assurent l'animation et l'organisation d'activités de loisirs et de compétition.

### Une biodiversité remarquable

Le projet consiste à assurer la pérennité de cet espace néo-naturel, créé par l'activité minière. Les étangs sont en effet une résurgence de la nappe phréatique, due au phénomène d'affalssements miniers. Aujourd'hui l'action de l'homme reste indispensable pour maintenir les niveaux des étangs, stabilisés notamment grace à une station de pompagé. Le site bénéficie d'une riche biodiversité et d'une inscription dans certains corridors migratoires. Près de 8 000 arbres et arbustes comptabilisent 800 espèces différentes et 72 espèces d'oiseaux sont recensées sur le site (dont 31 aquatiques et plusieurs migratotres).

### Une contribution à un développement économique

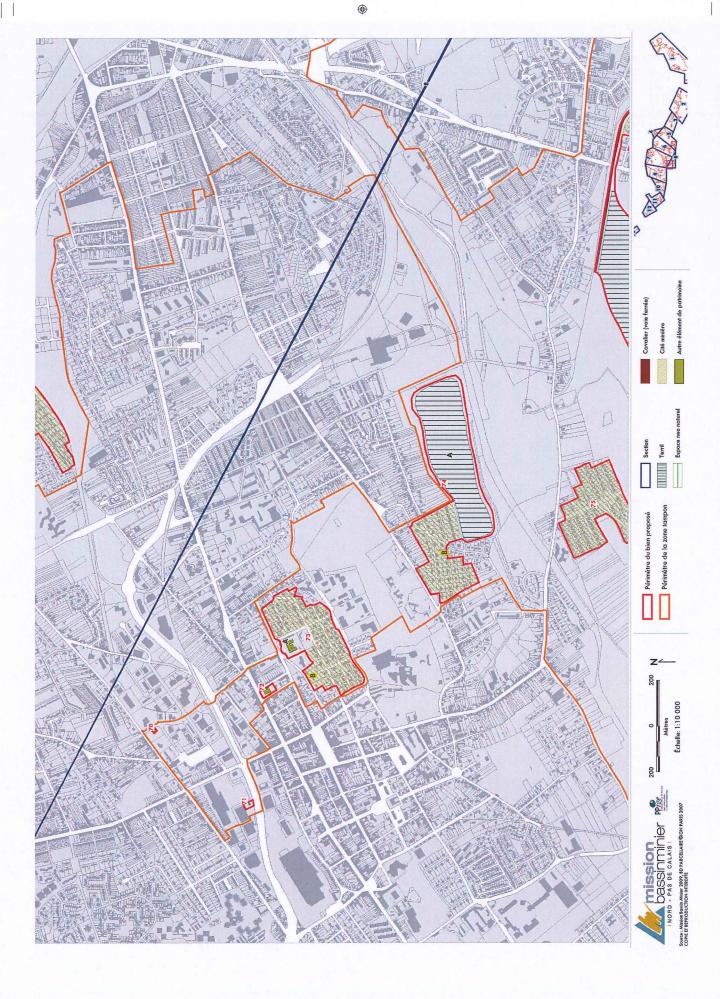
La Ville d'Avion, en coordination avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), envisage plusieurs aménagements pour conforter les pratiques de loisirs existantes et améliorer la capacité d'accueil du site, en particulier auprès du public des centres de loisirs.

Par ailleurs l'accroissement de la capacité d'hébergement de la Glissoire, qui s'inscrit dans la dynamique engagée par le Louvre-Lens, permettra de créet une offre d'hébergement en camping à proximité immédiate du musée.





**(** 20/01/10 09:49 **( (** NE STATE OF THE PROPERTY OF TH SECTION B La Société Houillère de Liévin Carte n° 51 CLASSN\*4\_SECTION08\_cartes.indd 1 **(** 



CLASSN\*4\_SECTION08\_cartes.indd 2

**(** 

**(** 20/01/10 09:49 **( (** THE STATE OF THE S SECTION B La Société Houillère de Liévin Carte n° 52 CLASSN\*4\_SECTION08\_cartes.indd 3 **(** 

CLASSN\*4\_SECTION08\_cartes.indd 4

**(** 

### **Glossaire**

Verdi

### **Alignement**

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au <u>domaine public</u>, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

(source : code de la voirie routière)

### ALUR / Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Le projet de loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové a été approuvé en Mars 2014. Le texte comprend 3 mesures phares :

- l'encadrement des loyers, qui va permettre de faire baisser les loyers excessifs (notamment ceux des logements de petite surface) et de contenir l'évolution des prix ;
- la garantie universelle des loyers : ce dispositif public va protéger les bailleurs contre le risque d'impayés, faciliter l'accès au logement et améliorer la prévention des expulsions ;
- le transfert de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, dans des modalités qui font que demain, l'intercommunalité sera la règle et non plus l'exception, mais qui donnent également aux maires des outils pour que leur volonté soit respectée.

(source: territoires.gouv.fr)

### Annexe (d'un bâtiment)

Construction dépendante et complémentaire d'un bâtiment principal sur un même terrain. Son utilisation est différente de celle du bâtiment principal (contrairement à l'extension) et n'est pas exclusivement dédiée à une occupation permanente. Liste non-exhaustive d'annexes à l'habitation : abri de jardin, garage et espaces de stationnement, appentis, piscine, véranda, bûcher.

(source: www.urbinfos.com)

### AVAP / Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces » dans le respect du développement durable. Les AVAP ont été instituées par la loi dite Grenelle II (du 12 juillet 2010) en remplacement des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

C

### **Carte communale**

Document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés. Contrairement au PLU, elle ne réglemente pas de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles et elle ne contient pas d'orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent. Le dossier de carte communale comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.

(source : territoires.gouv.fr)

### Certificat d'urbanisme

Acte administratif qui indique l'état des règles d'urbanisme applicables pour un terrain donné.

(source: service-public.fr)

### Clôture

"Barrière", construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment.

(source: www.urcaue-idf.archi.fr)

### Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

### Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

### Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

### Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

### Concertation

Attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables.

(source: vie-publique.fr)

### COS / Coefficient d'Occupation des Sols

Coefficient déterminant la surface constructible par rapport à la superficie du terrain. Le COS fixe donc la densité maximale de construction autorisée sur un terrain – Supprimé par la loi ALUR.

(source: www.urcaue-idf.archi.fr)

### Densité

Nombre moyen d'habitants par unité de surface, en général le kilomètre carré.

### Destination (d'un bâtiment)

Ce pour quoi le bâtiment a été construit, réalisé ou transformé. Le code de l'urbanisme définit 9 catégories de destinations qui peuvent conduire à des règles différenciées dans les plans locaux d'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif. Tous les changements de destination sont dorénavant contrôlés au titre du code de l'urbanisme, qu'il y ait travaux ou absence de travaux.

### Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

(Source : Insee)

### DPU / Droit de préemption urbain

Droit offrant la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

A l'échelle de la CCPS, le droit de préemption urbain est une compétence intercommunale qui s'applique automatiquement aux zones U des PLU communaux et du futur PLUi. Pour exercer le droit de préemption urbain, les communes doivent solliciter le Président de la CCPS pour la délégation du droit de préemption à la commune.

(source : Certu)

### EBC / Espace Boisé Classé

Espace boisé (bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement) à conserver, à protéger ou à créer. Les EBC sont délimités sur le zonage du PLU.

### **ER/ Emplacements Réservés**

Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social (L. 123-2 b), ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. Ces emplacement sont matérialisés sur le zonage du PLU et correspondent à « une option » sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur.

(Source : Certu)

### **Emprise au sol**

"Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus".

(Source : Code de l'Urbanisme)

### **Evaluation environnementale**

Mise en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'une politique, d'un programme ou d'un plan, d'un projet ou d'une réalisation. Dans le cadre de la loi dite Grenelle II, le PLUi doit contenir un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale.

### Extension (d'un bâtiment)

Agrandissement de la surface existante d'un bâtiment. Une extension doit être attenante (à la différence de l'annexe) et peut être envisagée soit en hauteur (c'est une surélévation) soit à l'horizontal.

(source: www.urcaue-idf.archi.fr)

G

### Grenelle II (loi dite)

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle complète, applique et territorialise la loi dite Grenelle I (précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009).

Elle définit six grands chantiers qui ont conduit à de nombreuses nouvelles obligations règlementaires :

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves d'ici à 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- **transports**: mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises;
- énergie et climat : réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 ;
- préservation de la biodiversité : dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- **protection sanitaire et gestion des déchets** : dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- définition d'une "nouvelle gouvernance écologique" permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques.

I

### ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime.

(source: actu-environnement.com)

### Ilot

Ensemble limité par des voies (ou autres limites visibles). Ainsi, en zone bâtie dense, il représente le plus souvent un « pâté de maison ».

L

### Limites séparatives

Ensemble des limites parcellaires d'une propriété. Elle a pour rôle de délimiter la surface d'une propriété que ce soit par rapport au domaine public (alignement), ou aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle).

(source: www.urcaue-idf.archi.fr)

### Logement

Local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

(Source : Insee)

### Lotissement

Division volontaire d'une propriété foncière ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

### Loi UH Urbanisme et Habitat

Loi du 2 juillet 2003, ayant pour ambition de simplifier et de clarifier un certain nombre de dispositions de la loi SRU.

M

### Ménage

Ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

(Source: Insee)

### Migration pendulaire

Déplacements quotidiens entre le lieu de résidence et le lieu de travail. Une aire urbaine se définit en grande partie par ces migrations domicile-travail.

0

### OAP/ Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document constitutif du PLU, rendu obligatoire à la suite du Grenelle de l'environnement. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements de certains secteurs. Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leur être compatibles.

### PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

(source: http://www.adeus.org)

### PAU / Partie Actuellement Urbanisée

Dans les communes sans plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou carte communale, le code de l'urbanisme (article L.111-1-2) limite la constructibilite aux parties actuellement urbanisees de leur territoire. Une PAU est appréciée en fonction de nombreux critères : contexte local, structure du bâti, insertion dans le paysage et limites physiques, densité de construction, desserte par les équipements...

### PDU / Plan de Déplacements Urbains

Document organisant les transports de personnes et de marchandises au sein d'une agglomération. Il est obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Le PDU vise à assurer « un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part » et doit en particulier porter sur la réduction du trafic automobile. (source : http://www.adeus.org)

Selon la loi, le PLUi « vaut » PDU, c'est pourquoi les questions de mobilité et de transport doivent être abordées dans le cadre du PLUi même si notre Communauté de communes n'est pas soumise à l'obligation d'instaurer un PDU.

### PIG / Programme d'Intérêt Général

Dispositif d'amélioration du parc privé ancien. L'objectif est d'aider les ménages, propriétaires occupants aux revenus modestes, éligibles aux aides de l'ANAH, en situation de forte précarité énergétique, à améliorer leur logement, leur qualité de vie et leur pouvoir d'achat.

### PLU / Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

### Il comprend :

- → un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués
- ightarrow un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme
- → éventuellement, des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs
- → un règlement et des documents graphiques, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales
- des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC,...).

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

(source: territoires.gouv.fr)

### PLH / Programme Local d'Habitat

Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

Un PLH est obligatoirement élaboré dans toutes les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

(source: http://www.adeus.org)

### PPR / Plan de Prévention des Risques

Document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les risques à prendre en compte sont naturels (inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, séismes, éruptions volcaniques, cyclones...) et/ou anthropiques/ technologiques/ miniers.

R

### Rapport de présentation

Première pièce constitutive du PLU, composée d'un diagnostic territorial et d'un état initial de l'environnement.

### RLP / Règlement Local de Publicité

Document d'urbanisme annexé au PLU. Il a vocation à imposer des règles concernant les enseignes, pré enseignes et publicités sur une commune. Il vise à concilier protection du cadre de vie des habitants et la visibilité des acteurs économiques. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il est opposable aux tiers.

### RNU / Règlement National d'Urbanisme

Règles générales qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol en l'absence de PLU.

S

### SAGE / Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sou bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

### **SCOT / Schéma de COhérence Territoriale**

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Le SCOT est opposable aux documents d'urbanisme existants qui doivent se mettre en conformité avec ses orientations dans un délai de 3 ans.

Un SCot est composé de trois documents : un rapport de présentation, un PADD et un DOG (document d'orientations générales).

(source: territoires.gouv.fr)

### SDAGE / Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE définit pour 15 ans les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Artois Picardie.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. Le SDAGE fait partie des outils de planification décentralisée mis en place pour faciliter la mise en œuvre de cette politique. Il est opposable aux PLU.

(source : Agence de l'eau)

### SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

### SRU / Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

La loi SRU, du 13 décembre 2000, a modifié le cadre législatif de l'urbanisme, les PLU remplacent les POS, les ZAC sont modifiées et les SCOT font leur apparition. (source : http://www.adeus.org)

Ses principes fondamentaux sont :

- → la solidarité et le partage (mixité sociale, lien entre territoires urbains et ruraux),
- → le développement durable et la qualité de la vie (alternative aux déplacements en automobile et utilisation économe des espaces et des ressources),
- → la démocratie et la décentralisation (concertation des habitants par le débat public, clarification des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales).

### Surface de plancher

« Somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. » La surface de plancher se substitue à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) depuis le 1er mars 2012. Depuis cette date, elle est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

### Surface taxable

Surface servant de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes. Elle comprend les surfaces sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades et après déduction de l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur. Les trémies des escaliers et ascenseurs constituent donc de la surface taxable tous les

bâtiments (y compris les combles, celliers, caves , dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment). Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) n'est pas compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

(source: service-public.fr)

П

### Taux de vacance

Rapport des logements vacants (non occupés) au 1er janvier 2009 et l'ensemble des logements dénombrés.

### TA/ Taxe d'Aménagement

Taxe applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. La Taxe d'aménagement remplace la Taxe locale d'équipement depuis le 1er mars 2012.

Le montant de la taxe correspond à la multiplication de la surface taxable de construction (ou de l'aménagement) par une valeur forfaitaire, actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). Ce montant est ensuite multiplié par le taux de la taxe d'aménagement voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne (une part revenant à la commune, à l' et au Département).

### Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

### Unité foncière

« Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision »

Z

### ZAC / Zone d'Aménagement Concerté

La ZAC offre aux collectivités publiques un cadre juridique, financier et technique adapté à la réalisation d'une opération d'aménagement de l'espace. Elle permet l'élaboration d'un projet urbain, en concertation avec la population locale concernée, et la conduite d'une opération d'aménagement combinant l'acquisition des terrains et leur aménagement ainsi que la réalisation d'équipements publics et de constructions, en partenariat avec d'autres acteurs de l'aménagement.

### Zonage

Dans le cas du PLU, document graphique du règlement. Il découpe le territoire en zones (zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)) dans lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme.

### ZPR / Zone de Publicité Restreinte

Zone soumettant la publicité à des prescriptions plus restrictives que le régime général de la loi. Les ZPR sont définies dans le règlement local de publicité.